

Article 03.01.20.- Un particulier qui fabrique un alambic destiné à son usage personnel doit au préalable déclarer à l'agent des Impôts du ressort la fabrication à laquelle il compte se livrer.
Une fois l'appareil terminé, il doit en faire une déclaration de possession qui sera reçue par l'Agent des Impôts du ressort dans un «registre de déclaration d'alambics ».

Article 03.01.21.- Tout détenteur est tenu dès son entrée en possession d'alambics de faire une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils, ou portions d'appareils et qui sera reçue par l'agent des Impôts du ressort dans le registre de déclaration d'alambics.

Article 03.01.22.- La déclaration visée à l'article précédent doit porter sur tous les appareils ou portions d'appareils de distillation quel que soit leur type ou leur capacité.

Il n'est fait exception à cette règle qu'à l'égard des alambics d'essai.

Doivent être considérés comme alambics d'essai, les appareils à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre.

Article 03.01.23.- Toute déclaration effectuée au "registre de déclaration d'alambics" fera l'objet de la part de l'agent des Impôts d'une ampliation qui sera détachée de ce registre et adressée sans délai au Directeur Régional des Impôts qui tient le répertoire général des alambics détenus dans la Région.

Article 03.01.24.- A l'exception des alambics d'essai, tels qu'ils ont été définis à l'article 03.01.22 ci-dessus, les appareils ou portions d'appareils susceptibles d'être utilisés à la fabrication, à la rectification ou au repassage des alcools ou des produits alcooliques ne peuvent circuler en tous lieux en dehors des propriétés privées, et quelle que soit la cause du déplacement, qu'en vertu d'un permis de circulation délivré par l'agent des Impôts du ressort.

Ce permis sera exigé par le service des Douanes avant l'enlèvement en ce qui concerne les appareils et portions d'appareils importés de l'extérieur.

Article 03.01.25.- Indépendamment des noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les permis de circulation doivent énoncer le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ainsi que tous les renseignements prévus à ce titre de mouvement.

Article 03.01.26.- En cas de non-représentation de ces objets dans les conditions prescrites figurant aux permis de circulation, un procès-verbal pourra être rapporté contre le destinataire.

Article 03.01.27.- Les appareils ou portions d'appareils à distiller doivent demeurer scellés par les soins de l'agent des Impôts pendant les périodes où il n'en est pas fait usage.

Ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par l'Administration.

Les scellés doivent être représentés intacts, sauf le cas prévu à l'article 03.01.28 ci-après; ils ne peuvent être enlevés qu'en présence d'un agent du service des Impôts.

Article 03.01.28.- Les demandes de descellement énoncent les motifs pour lesquels le service est requis de procéder à cette opération; elles sont faites à l'agent des Impôts du ressort au moins huit jours à l'avance, et sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Si l'agent n'est pas intervenu pour rompre les scellés vingt-quatre heures après celle qui a été fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser sauf à remettre les plombs et les bris de scellés à l'agent des Impôts.

Article 03.01.29.- Les déclarations de scellement, de descellement, ainsi que celles de destruction, sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Article 03.01.30.- Toute destruction d'alambics ne peut avoir lieu que sur déclaration préalable souscrite par le détenteur auprès de l'agent des Impôts chargé de la recevoir au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Article 03.01.31.- Sauf le cas prévu à l'article 03.01.28, les opérations de scellement, de descellement ainsi que celle de destruction ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un agent des Impôts qui en dresse procès-verbal.

Article 03.01.32.- Les fabricants, marchands et détenteurs d'alambics sont tenus dès qu'ils en sont requis de les représenter à toute réquisition des agents des Impôts et astreints tant qu'ils ont la libre disposition des appareils au contrôle de ces mêmes agents dans les mêmes conditions que les fabricants ou récoltants de produits soumis au régime de la présente section.

Ils doivent faciliter les vérifications et déclarer par eux-mêmes ou par leurs délégués les quantités et espèces ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils en leur possession.

Article 03.01.33.- Toutefois, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit :

1° Les détenteurs d'alambics d'essai ;

2° Les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ;

3° Les pharmaciens diplômés ;

4° Les personnes qui justifient de la nécessité de faire l'emploi de façon continue d'appareils de distillation pour les usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Le bénéfice de cette exemption n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle et révocable du Directeur Régional des Impôts.

SECTION III

EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS

Article 03.01.34.- On entend par exercice l'ensemble des opérations que les agents des Impôts sont chargés de surveiller en vue de garantir et de constater les droits.

Ces opérations sont :

- L'introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières ;
- La fabrication, la récolte, le repassage, la rectification ou la fonte ;
- La mise en entrepôt fictif ou en dépôt ;
- Les manipulations de toutes sortes effectuées dans la fabrique, au lieu de récolte, dans l'entrepôt fictif ou le dépôt ;
- L'expédition et la circulation des produits.

Article 03.01.35.- Toute introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières destinées à la fabrication des produits taxables doit être justifiée.

Au fur à mesure de leur entrée, les diverses matières premières doivent être prises en charge, en nombre, poids ou volume, valeur et par espèce par le fabricant ou le récoltant au compte des matières premières du registre des fabrications. Ce compte est déchargé par le fabricant ou le récoltant au fur à mesure des quantités de matières mises en œuvre ou expédiées en l'état au dehors sous titre de mouvement.

Article 03.01.36.- Les agents des Impôts peuvent intervenir pour arrêter la situation des restes des matières premières et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents dégagés de cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie. Si le fabricant justifie que les manquants de matières premières proviennent des pertes matérielles, le Directeur Régional des Impôts les affranchit des droits dont ils pourraient être passibles.

Les pertes matérielles non justifiées sont immédiatement imposables. Les droits sont calculés sur le rendement moyen de la fabrication obtenue pendant le mois précédent ou pendant le mois qui suit la constatation.

Article 03.01.37.- La fabrication ou la récolte proprement dite et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement doivent, de la part du fabricant ou du récoltant, faire l'objet de déclarations qui sont reçues au registre de fabrication ou du récolte, pour permettre de suivre les changements des appareils, de constater et de fixer les rendements, les déchets et les résultats obtenus.

Article 03.01.38.- Les produits achevés peuvent, à leur sortie de la fabrique ou de la récolte, être livrés directement au commerce ou placés en entrepôt fictif ou en dépôt agréé par l'Administration des Impôts dans les conditions fixées aux articles 03.01.42 et 03.01.43 ci-après.

Les produits imparfaits doivent être gardés dans un magasin spécial en attendant leur remise en fabrication.

Article 03.01.39.- Au lieu de fabrique ou de récolte, des recensements des produits finis peuvent être effectués à toute époque et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire.

Le fabricant ou récoltant doit déclarer les quantités existantes. Tout obstacle, tout refus, tout retard de sa part constitue un refus d'exercice.

En cas de déficits constatés à la suite des recensements, le paiement de droits sur les manquants non couverts par l'allocation prévue à l'article 03.01.40 ci-après est de plein droit exigible. Toutefois, les déficits provenant de cas de force majeure dûment justifiés ne doivent faire l'objet d'aucune sanction, ni de recouvrement de droits.

Les excédents reconnus sont immédiatement pris en charge au "registre de fabrication ou de récolte". En cas de soupçon de fraude, procès-verbal peut être dressé, pour défaut de déclaration.

Article 03.01.40.- Il pourra être accordé à titre de déchets de fabrication (dessiccation, évaporation, refonte, etc.) une déduction calculée sur le montant brut des fabrications et dont le taux variable selon la nature du produit sera fixé par décision du Directeur Régional des Impôts, après expériences contradictoires.

La destruction des produits soumis au droit d'accises doit être assistée par des agents des impôts, constatée par un procès-verbal et faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Directeur général des impôts qui peut déléguer son pouvoir. Ces conditions doivent être remplies pour que les charges correspondantes soient déductibles conformément aux dispositions de l'article 01.01.10.

Article 03.01.41.- Les dispositions prévues par les articles 03.01.34 à 03.01.40 ci-dessus ne sont pas applicables à l'entreprise individuelle, qui utilise la méthode artisanale dans son exploitation.

SECTION IV

DE L'ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS

I - Dispositions générales

Article 03.01.42.- L'entrepôt fictif ou entrepôt à domicile est la faculté accordée aux fabricants ou récoltants d'introduire en suspension du paiement des droits, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin situé soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans toute localité où existe un bureau des Impôts territorialement compétent, soit dans toute localité de communication facile avec ces mêmes centres.

Les voies d'accès à l'entrepôt fictif ne sont soumises à aucune condition spéciale de sécurité.

Article 03.01.43.- Le dépôt des Impôts est la faculté accordée aux fabricants et aux récoltants d'introduire en suspension du paiement de droit, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin nécessairement implanté dans une localité où il existe un bureau des Impôts. Il ne peut avoir qu'une seule issue. La porte a deux serrures dites de sûreté, chacune d'elles ayant une clef unique. Une clef reste entre les mains des dépositaires, la seconde est remise à l'agent des Impôts du ressort. Toutes les autres ouvertures (autres portes, jours et fenêtres) doivent être scellées ou condamnées intérieurement ou munies d'un grillage à mailles serrées.

Les dépôts des Impôts ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'agent des Impôts. Les heures pendant lesquelles il est procédé à l'enlèvement des produits sont fixées suivant le genre et l'importance des transactions commerciales par l'agent des Impôts.

Article 03.01.44.- L'entrepôt fictif ou le dépôt des produits assujettis au Droit d'Accises est le prolongement de la fabrique et, à ce titre, il est géré par le fabricant lui-même.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la gérance par des tiers des entrepôts fictifs ou des dépôts installés dans toutes localités autres que le lieu de la fabrique peut être autorisée par le Directeur régional des Impôts à la condition que ces établissements soient placés au nom et sous l'entière responsabilité du fabricant.

II - Conditions d'ouverture d'entrepôt fictif ou de dépôt des Impôts

Article 03.01.45.- L'ouverture d'un entrepôt fictif ou d'un dépôt de produits assujettis au Droit d'Accises est soumise à une autorisation du Directeur Régional des Impôts sur demande expresse du fabricant.

Le nombre d'entrepôts fictifs ou de dépôts susceptible d'être dans une même région ouvert au nom d'un même fabricant peut, suivant la localité et la nature des produits, être limité par décision du Directeur Régional des Impôts.

III - Reconnaissance des produits à l'arrivée

Article 03.01.46.- Les produits ne peuvent être admis dans les entrepôts fictifs ou les dépôts des Impôts qu'après déclaration du destinataire et représentation par ce dernier à l'agent des Impôts expéditeur. Cette déclaration d'entrepôt ou de dépôt doit être faite immédiatement dès l'arrivée des produits au lieu de destination; elle porte engagement de placer en entrepôt ou en dépôt les quantités de produits reconnues à la vérification, sous réserve des droits de l'Administration pour le cas de constatation de contravention.

Avant toute introduction de produits en entrepôt fictif ou en dépôt, il doit être procédé par les soins de l'agent des Impôts du lieu de destination à une vérification de détail portant sur la nature, quantité, poids, volume, etc.

Cette reconnaissance doit, dans tous les cas, précéder la décharge du titre de mouvement.

IV- Mouvements des produits - Manipulations diverses

Article 03.01.47.- Les mouvements des produits sont consignés dans le registre d'entrepôt fictif tenu par l'agent des Impôts du ressort. Les quantités de produits à prendre en charge sont celles reconnues à l'arrivée par l'agent des Impôts, tandis que les sorties sont constituées par les quantités expédiées sous le lien des titres de mouvement ainsi que les pertes et manquants admis en décharge.

Article 03.01.48.- Sauf le cas des opérations soumises à des réglementations particulières, peuvent être effectuées en entrepôt ou en dépôt, toutes manipulations tendant à donner aux produits une présentation commerciale jugée nécessaire sans toutefois que de telles pratiques entraînent une altération quant à la nature desdits produits.

Restent cependant soumises à autorisation par décision du Directeur Régional des Impôts les opérations de conditionnement et d'étiquetage faites sur les boissons alcooliques.

V- Recensement des produits

Article 03.01.49.- Des recensements des produits mis en entrepôt peuvent avoir lieu à des époques indéterminées et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire. La différence entre les entrées et les sorties constitue le stock devant exister dans l'entrepôt fictif, lequel stock doit concorder avec le stock réel.

Si à la suite d'un recensement, il ressort de la balance du compte un excédent matériellement constaté ou formellement reconnu par l'entrepositaire, cet excédent est saisissable et donne lieu à un procès-verbal.

S'il apparaît un manquant, ce manquant est passible des droits, à moins qu'il ne soit couvert par les déductions réglementaires. Il peut aussi donner lieu à un procès-verbal.

Les déficits provenant des pertes accidentelles signalées sans délai et constatées par un agent des Impôts ne font l'objet d'aucune taxation.

Article 03.01.50.- Dans les dépôts des Impôts, des recensements peuvent également être effectués à la convenance du service des Impôts. Sauf les manquants provenant de vol ou de manœuvres frauduleuses, tous les déficits et pertes constatés à la suite des opérations de recensement sont admis en décharge et exempts de droits.

CHAPITRE V
REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 03.01.51.- Toute personne qui se propose de dénaturer des produits ou objets taxables doit adresser une demande au Directeur chargé des régimes spéciaux qui statue, avec la faculté pour ce dernier de déléguer son pouvoir de décision.

La demande doit indiquer :

- le lieu où doit s'effectuer la dénaturation et les magasins qui y seront affectés;
- la nature, l'espèce, la quantité de produits à dénaturer et les usages auxquels ces produits sont destinés;
- la nature des substances dénaturantes;
- le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail.

A cette demande doit être annexé le plan de la fabrique et ses dépendances avec légende de toutes leurs parties.

Article 03.01.52.- Si des fraudes ou des irrégularités graves viennent à être constatées à la charge des dénaturateurs, le Directeur chargé des régimes spéciaux ou son délégué, peut retirer l'autorisation accordée.

Article 03.01.53.- La dénaturation peut être effectuée soit au lieu de production ou d'extraction, soit dans les établissements où les produits sont mis en œuvre, soit dans les entrepôts fictifs ouverts au nom du dénaturateur.

Article 03.01.54.- Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration faite à l'agent des Impôts du ressort, lequel fait connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels il peut assister aux opérations.

La dénaturation doit être effectuée aux frais des dénaturateurs en présence d'un agent des Impôts.

Si pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des dénaturateurs.

Article 03.01.55.- Les produits destinés à être dénaturés dans un établissement autre que la fabrique ou entrepôt fictif sont expédiés sous le plomb de l'Administration des Impôts et sous le lien d'un acquit-à-caution, dont la charge est expressément subordonnée à la reconnaissance des produits par les agents des Impôts.

Article 03.01.56.- La dénaturation des produits reçus dans les conditions de l'article 03.01.55 ci-dessus doit être effectuée immédiatement après la reconnaissance des produits.

S'il ne peut en être ainsi, les produits doivent être emmagasinés dans un local spécial placé sous la clef des agents des Impôts.

Les produits ne peuvent être extraits de ce lieu qu'en présence des agents des Impôts et sans qu'au préalable le dénaturateur ait fait une déclaration de dénaturation.

Article 03.01.57.- Les dénaturateurs doivent se procurer directement les dénaturants nécessaires à leur industrie.

Les substances dénaturantes détenues sont, le cas échéant, vérifiées par le laboratoire officiel d'après les échantillons prélevés à titre gratuit par le service des Impôts qui peut se faire communiquer les factures d'origine ou tout autre document.

Article 03.01.58.- Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des Impôts prélève gratuitement dans les ateliers ou magasins des échantillons sur les produits mis en œuvre, sur les substances dénaturantes ainsi que les produits dénaturés ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

SECTION II

OBLIGATION DES DENATURATEURS

Article 03.01.59.- Les dénaturateurs autorisés sont soumis aux mêmes règles d'exercice, de surveillance et de visite que les fabricants et récoltants des produits soumis au Droit d'Accises. Ils sont, en outre, tenus aux mêmes obligations que ces derniers notamment en ce qui concerne la tenue des registres, le paiement des droits, le régime de l'entrepôt fictif ou de dépôt, la circulation des produits.

Article 03.01.60.- Tout dénaturateur qui cesse sa profession ou dont l'autorisation a été retirée en vertu de l'article 03.01.52 doit expédier ses stocks de produits en nature et ceux dénaturés à d'autres dénaturateurs, ou payer immédiatement les droits et taxes sur la valeur ajoutée dus selon la nature des produits.

SECTION III

DE L'AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS DENATURES

Article 03.01.61.- Toute personne qui se propose de faire emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture des produits taxables dénaturés doit en faire une demande au Directeur chargé des régimes spéciaux qui accorde ou refuse l'autorisation. Il peut déléguer son pouvoir de décision.

La demande indiquera la quantité de produits dénaturés et l'usage auquel ces produits seront destinés.

Article 03.01.62.- Pour les usages qui exigeraient l'emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture de produits taxables sans dénaturation préalable, le Directeur chargé des régimes spéciaux ou son délégué, peut autoriser l'emploi des produits en nature sous réserve que l'utilisateur :

1. justifie de la nécessité d'emploi des produits non dénaturés par l'un des procédés autorisés.
2. tient un registre d'entrées et de sorties des produits non dénaturés.

Les agents des Impôts peuvent à tout moment vérifier les quantités existantes. Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Si elle fait apparaître un manquant, ce manquant est soumis aux droits dans sa totalité.

CHAPITRE VI

REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

I – Principes

Article 03.01.63.- Tout enlèvement ou déplacement, tout transport de produits soumis au Droit d'Accises ne peut être effectué dans toute l'étendue du territoire que s'il est accompagné d'un titre de mouvement :

- 1° Bon d'enlèvement pour les produits dont les droits et taxes sont exigibles à l'enlèvement ;
- 2° Laissez-passer, pour les produits déjà libérés des droits ;
- 3° Acquit-à-caution pour les produits voyageant en suspension de l'exigibilité et du paiement de droits et taxes ;
- 4° Passavant pour les produits qui circulent en franchise des droits.

Article 03.01.64.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1° Sont affranchis des formalités à la circulation :

- a. les produits ou objets transportés, expédiés ou vendus par les marchands détaillants à destination des particuliers seulement ;
- b. les produits ou objets déjà libérés des droits et taxes déplacés par les particuliers ;
- c. les produits à base de vin ou d'alcool exclusivement médicamenteux et ne pouvant être consommés comme boissons.

Pour l'application des dispositions prévues aux alinéas a et b du présent article, la franchise n'est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques que dans la limite de cinq litres en volume pour les boissons distillées et assimilées et de dix litres pour les boissons fermentées.

2° Voyagent sous le lien d'un acquit-à-caution :

- du lieu d'enlèvement au port d'embarquement, les produits n'ayant pas acquitté les droits et taxes, enlevés et transportés à destination de l'étranger ;
- les produits circulant à l'intérieur du territoire sous le régime du port à port.

Toutefois, l'acquit-à-caution ne peut pas être délivré pour l'enlèvement des produits taxables entrant comme matières premières dans la fabrication d'autres produits soumis eux-mêmes aux droits d'accises.

Article 03.01.65.- Toute expédition de produits soumis au Droit d'Accises, qu'ils soient importés ou fabriqués dans le territoire, donne lieu à une déclaration préalable d'enlèvement souscrite par l'expéditeur et d'après laquelle le titre de mouvement est établi.

Les indications de la déclaration d'enlèvement portent en particulier sur l'espèce des produits, le nombre des colis, leurs marques et numéros s'il y en a, leur contenance, poids, ou volume effectif, la tare, la valeur, etc., les nom, prénoms, profession et domicile de l'expéditeur et du destinataire, les jour, millésime et heure d'enlèvement en toutes lettres, les moyens et la durée du transport et la signature du déclarant.

Pour les alcools, la déclaration mentionnera en outre le degré alcoolique à la température de 15° centigrades, et le chiffre en alcool pur.

La détermination de la quantité d'alcool pur doit être faite en centilitres. Lorsque le calcul de l'alcool fait apparaître des fractions de centilitre, celles au-dessous de cinq sont négligées.

Article 03.01.66.- La déclaration de mise en entrepôt souscrite par le fabricant vaut titre de mouvement pour la prise en charge des produits expédiés de l'usine à destination de l'entrepôt à domicile.

Article 03.01.67.- Les titres de mouvement devant accompagner le transport de produits taxables doivent reproduire les indications de la déclaration d'enlèvement suivant un modèle conçu par l'Administration. Ils sont détachés d'un registre à souches comportant trois parties:

- une souche pouvant, selon le cas, valoir déclaration d'enlèvement ;
- une ampliation accompagnant les produits ;
- et un bulletin de sortie devant être envoyé à l'agent des Impôts du lieu de destination au moment même de l'enlèvement des produits, en vue du contrôle des expéditions et des transports.

La souche et l'ampliation des titres de mouvement doivent être exactement identiques.

Article 03.01.68.- Les registres d'acquits-à-caution et de passavants sont tenus par les agents des Impôts.

Les registres de titres de mouvement mis à la disposition des fabricants, des récoltants, des entrepositaires et dépositaires sont fournis par l'Administration des Impôts. Les commerçants sont tenus de se pourvoir à leurs frais les registres de laissez-passer dont ils ont besoin pour l'expédition des produits.

Les registres de titres de mouvement, doivent, avant leur usage, être cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort.

Article 03.01.69.- Tout transporteur de produits soumis au Droit d'Accises est tenu de représenter à première réquisition des agents habilités à verbaliser en matière fiscale, les titres de mouvement accompagnant les produits mis en circulation. Le transporteur doit, en outre, faciliter la vérification des chargements des produits par les agents habilités à cet effet qui viseront en conséquence les titres de mouvement.

II - Délai de transport

Article 03.01.70.- Les produits doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai est fixé en fonction de la distance à parcourir, des modes et moyens de transport.

La durée des transports par chemin de fer et voitures automobiles est déterminée par horaire des trajets officiels.

Article 03.01.71.- Lorsqu'un chargement de produits doit emprunter divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour chacun des parcours à effectuer.

III -Transit

Article 03.01.72.- En matière de fiscalité indirecte, on doit entendre par transit l'exception relative à tout chargement de produits dont on est forcé d'interrompre le transport et qui, dans cette circonstance, séjourne au-delà de quarante huit heures dans le même lieu.

Le régime du transit ne s'applique qu'aux titres de mouvement délivrés aux fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires de produits taxables.

Article 03.01.73.- Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu par suite d'une immobilisation temporaire ou totale du véhicule est tenu d'en faire la déclaration à l'agent des Impôts ou du poste de gendarmerie le plus proche dans le délai de quarante-huit heures et avant le déchargement des produits transportés.

Le délai accordé pour le transport est prolongé de tout le temps pendant lequel le transport a été interrompu.

Il n'y a pas d'exception au déchargement des produits avant déclaration qu'au cas où un accident de force majeure nécessite l'opération.

Article 03.01.74.- Les déclarations de transit doivent être faites par écrit et énoncer le lieu exact où se trouve le chargement et les circonstances de l'interruption.

Pour qu'il y ait lieu à réclamation du transit, il faut que les produits soient sortis de chez l'expéditeur et que les titres de mouvement qui les accompagnent indiquent pour destination un lieu autre que celui où le transport est interrompu. Lorsque les produits sont refusés par le destinataire, ils peuvent donner lieu à une déclaration de transit, mais leur dépôt ne peut se faire chez ce destinataire.

Une déclaration de transit est également nécessaire relativement aux produits dont le transport est interrompu par suite d'accident.

Article 03.01.75.- Les expéditions représentées par les transporteurs restent déposées au bureau de déclaration jusqu'à la reprise du transport.

La responsabilité des dépositaires subsiste jusqu'au moment fixé pour la reprise du transport. Ce moment (jour et heure) est indiqué en toutes lettres au verso des titres de mouvement.

La durée du séjour, telle qu'elle résulte des annotations de l'agent des Impôts ou du poste de la gendarmerie, s'ajoute au délai porté sur les expéditions ; le chargement se trouve quant à ce qui reste du délai, dans la position où il était au moment du dépôt des expéditions.

Article 03.01.76.- Les produits en transit doivent être emmagasinés de telle sorte qu'ils demeurent séparés de tous les autres produits en la possession du dépositaire.

Pendant le transit, les produits doivent rester dans l'état où ils étaient lors de leur arrivée.

Sont seules autorisées, à la condition expresse qu'elles aient lieu en présence d'un agent des Impôts, les opérations nécessaires à la conservation de ces produits, sauf en cas d'accident de force majeure qui doit être constaté sans retard par un agent des Impôts ou, à défaut, par la gendarmerie.

SECTION II

DES BONS D'ENLEVEMENT ET DES LAISSEZ-PASSER

Article 03.01.77.- Les bons d'enlèvement sont délivrés par les fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires.

Les laissez-passer sont établis par les commerçants et, pour les enlèvements de produits taxables opérés en douane à destination de la consommation, par les agents des Impôts ou, à défaut de ces agents, par le receveur des douanes ou par toute personne qui effectue des opérations en douane pour son compte ou pour le compte des tiers.

Les registres de bons d'enlèvement et de laissez-passer sont, avant tout usage, cotés et paraphés par les agents des Impôts du ressort.

Article 03.01.78.- La déclaration d'enlèvement prévue à l'article 03.01.65 du présent titre n'est pas exigée lorsque le Directeur régional des Impôts a autorisé la remise aux déclarants de registres de laissez-passer ou de bons d'enlèvement. Dans ce cas, la souche de l'expédition vaut déclaration d'enlèvement et doit contenir obligatoirement les indications que nécessite son libellé.

SECTION III

DES ACQUITS-A-CAUTION

I - Généralités

Article 03.01.79.- En cas de délivrance d'un acquit-à-caution, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le titulaire de dépôt s'engage à rapporter dans le délai prévu à l'article 03.01.84 ci-après un certificat constatant l'arrivée des produits à leur destination déclarée ou leur sortie du territoire de Madagascar, et s'engage à payer à défaut de cette justification le double du Droit d'Accises que l'acquit-à-caution a pour objet de garantir.

A défaut de caution, le souscripteur de l'acquit à caution sera tenu de consigner le montant de ce double droit.

Article 03.01.80.- Les registres d'acquit-à-caution sont, avant leur utilisation, cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort qui peut déléguer son pouvoir.

Article 03.01.81.- Avant de détacher l'acquit-à-caution de la souche, le service fera signer le registre par le déclarant si le montant visé à l'article 03.01.79 ci-dessus n'est pas consigné.

Mais la signature de l'expéditeur peut être remplacée par la déclaration prévue à l'article 03.01.65 du présent Code.

Article 03.01.82.- Dans le cas où au lieu d'enlèvement ou dans ses environs, il n'existe pas d'agent des Impôts pour délivrer les acquits-à-caution, les fabricants, récoltants, entrepositaires ou dépositaires qui ont des expéditions à faire sous le lien de ces titres de mouvement, pourront être autorisés par le Directeur Régional des

Impôts à se délivrer eux-mêmes des bons d'enlèvement provisoires jusqu'au premier bureau de passage des Impôts.

A cet effet, le service des Impôts leur remet un registre de bons d'enlèvement dont ils sont tenus de justifier l'emploi. Ces bons d'enlèvement doivent comprendre toutes les indications que comporte leur libellé.

Au premier endroit où se trouve un agent des Impôts, les bons d'enlèvement provisoires sont échangés contre des acquits-à-caution délivrés dans la forme ordinaire.

Lorsqu'il n'existe aucun agent des Impôts sur la route à parcourir ni au lieu de destination, aucun bon d'enlèvement provisoire ne doit être délivré. L'expéditeur, dans ce cas, se pourvoit avant l'enlèvement d'un acquit-à-caution, sous peine d'être passible des pénalités prévues pour les transports sans titre de mouvement.

Tous produits circulant avec un bon d'enlèvement provisoire au-delà de l'endroit où il doit être échangé sont considérés comme n'étant accompagnés d'aucun titre de mouvement et partant passibles de la saisie. Il en est de même lorsque le bon d'enlèvement provisoire n'est pas entièrement applicable au chargement.

II - Certificat de décharge

Article 03.01.83.- Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des produits taxables à destination de l'étranger sont déchargés après embarquement de ces produits, lequel embarquement est constaté et certifié par le service des douanes. Ceux délivrés pour l'intérieur, et quel que soit le mode de transport, ne sont déchargés qu'après prise en charge des quantités énoncées, si le destinataire est assujéti aux exercices des agents des Impôts ou qu'après le paiement des droits dans le cas où ils sont dus à l'arrivée, ou qu'après la reconnaissance matérielle des produits s'il n'y a ni prise en charge, ni acquittement des droits.

Lorsque le transport est effectué d'un bureau des douanes à destination d'une localité où se trouve un autre bureau des douanes, soit que dans cette localité il n'existe pas de bureau des impôts, soit que le destinataire dans ce bureau ne bénéficie pas de l'entrepôt fictif, ou régime de dépôt des Impôts, la décharge des acquits-à-caution est faite par le receveur des douanes qui a procédé à la liquidation des droits.

Cette décharge est opérée concurremment avec celle des acquits de douanes accompagnant la marchandise.

Article 03.01.84.- Les certificats de décharge doivent être rapportés dans un délai de 2 mois qui suit l'expiration du délai définitif de transport, si destination indiquée est à l'intérieur de la Région et dans celui de quatre mois si la destination est en dehors de cette Région.

Article 03.01.85.- Lorsque les acquits-à-caution ont été revêtus de certificat de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions lorsqu'il a été produit des duplicata réguliers desdits certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires sont annulés ou les sommes consignées restituées sauf la retenue, s'il y a lieu, pour droit sur les manquants reconnus à l'arrivée.

Article 03.01.86.- Lorsqu'il y a différence dans la quantité et qu'il est reconnu que cette différence provient de la substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée indépendamment du procès-verbal qui peut être rapporté.

Si la différence est en moins, l'expéditeur est tenu de payer sur la quantité manquante après allocation, s'il y a lieu, du creux de route, la somme résultant de l'application du tarif prévu à son engagement. Si la différence est en plus, le destinataire est tenu d'acquitter sur l'excédent la somme, résultant du même tarif.

Article 03.01.87.- Les certificats de décharge sont enregistrés au lieu de destination. Duplicata doit être délivré à toute réquisition.

III - Refus du certificat de décharge

Article 03.01.88.- Les agents des Impôts ne peuvent délivrer des certificats de décharge pour les produits qui ne sont pas représentés ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour ceux qui ne sont pas de l'espèce énoncée à l'acquit-à-caution.

IV - Prescription

Article 03.01.89.- Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par l'article 03.01.84 ci-dessus et s'il n'y a pas eu consignation au départ, le service des Impôts délivre un titre de liquidation contre les expéditeurs et fait décerner contrainte ou titre de perception contre les expéditeurs pour le paiement des droits prévus à l'engagement.

L'action du service des Impôts doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de 6 mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

Article 03.01.90.- Si les expéditeurs rapportent, dans le terme de 6 mois après l'expiration des délais fixés par la déclaration, des certificats de décharge en bonne forme, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées.

Après ce délai de 6 mois, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquis au Trésor comme perception ordinaire jusqu'à concurrence du montant de l'impôt, et le surplus à titre d'amende.

Article 03.01.91.- Lorsque les certificats de décharge sont reconnus faux, les expéditeurs ne sont tenus que des condamnations purement civiles conformément à leur déclaration, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme en matière de falsification ou altération d'écritures.

Le service des Impôts a 4 mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action. Après ce délai, il n'est plus recevable à former aucune demande.

Article 03.01.92.- La prescription de 4 mois édictée ci-dessus ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux réglementations en matière d'Impôts.

Cette action est exercée dans les délais et formes ordinaires.

V - Creux de route et pertes en cours de transport

Article 03.01.93.- Il peut être accordé, hors le cas de soupçon de fraude et l'abus, sur les produits expédiés sous le lien d'un acquit-à-caution, le bénéfice d'une allocation en franchise lorsque les déficits sont expliqués par l'état des chargements et les distances parcourues.

La quotité du creux de route suivant la nature des produits sera fixée par décision du Directeur Général des impôts.

Article 03.01.94.- Sauf perte accidentelle dûment établie, tous les déficits au-dessus de ces taux sont imposables et il en est de même de ceux qui, bien que couverts par l'allocation prévue ci-dessus mais n'étant pas justifiés, ne seront pas admis par le service des Impôts.

En aucun cas, la déduction prévue pour creux de route ne peut être donnée lorsque le manquant constaté ne peut être attribué à une avarie survenue en cours de transport.

Article 03.01.95.- Lorsqu'une perte accidentelle survient sur un chargement de produits taxables qui circule sous le lien d'un acquit-à-caution, les conducteurs doivent immédiatement la faire constater par un agent des impôts ou, à défaut, par un fonctionnaire dûment assermenté.

L'agent ou le fonctionnaire est tenu de s'assurer que le produit perdu est bien celui énoncé à l'acquit-à-caution, qu'il a bien les caractéristiques énoncées dans le titre de mouvement, que le produit suit l'itinéraire fixé et que le délai accordé pour le transport n'est pas expiré.

Il est tenu d'examiner, le cas échéant, si les traces du liquide répandu existent sur le sol, si le bouchon des contenants est intact et s'ils ne comportent pas de faussets ou de traces de liquide pouvant donner lieu à une présomption de soustraction.

Si la perte n'est que partielle, le transport peut être continué avec le même acquit-à-caution auquel est annexé le procès-verbal administratif descriptif de l'accident.

Lorsque la perte est totale, l'agent des Impôts ou le fonctionnaire qui effectue les constatations, retient l'acquit-à-caution et le transmet avec le procès-verbal administratif au Directeur Régional des Impôts.

SECTION IV DES PASSAVANTS

Article 03.01.96.- Il est délivré par l'agent des Impôts du ressort des passavants pour tout enlèvement de produits affranchis de droits.

Les registres de passavant sont cotés et paraphés par l'inspecteur ou le contrôleur des Impôts avant leur emploi.

Lorsqu'un passavant est délivré pour le transport des produits importés, il doit être obligatoirement soumis, avant l'enlèvement, au visa du Receveur des Douanes.

De même, au lieu de destination, le visa de ce titre doit être requis auprès de l'agent des Impôts du ressort dans lequel se trouve le lieu de destination.

La libre disposition des produits est subordonnée au visa prévu ci-dessus.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS

SECTION I TENUE DES REGISTRES

I - Registre de fabrication

Article 03.01.97.- Tout fabricant, préparateur ou récoltant de produits taxables soumis au régime de l'exercice doit tenir à jour un registre de fabrication.

La contexture de ce registre sera fixée par décision du Directeur Régional des Impôts, en accord avec le fabricant, et ce, selon la nature des produits fabriqués.

Article 03.01.98.- Le registre de fabrication visé à l'article ci-dessus doit, avant usage, être coté et paraphé par l'agent du service des Impôts du ressort, être servi sans blanc ni interligne.

Les grattages sont interdits et les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

Article 03.01.99.- Pour les produits nécessitant une tenue particulière des comptes, la contexture des registres de fabrication pourra être autorisée par le Directeur Régional des Impôts.

Article 03.01.100.- Les registres de fabrication sont fournis par les assujettis concernés et à leurs frais.

II - Registres des titres de mouvement

Article 03.01.101.- Pour toute expédition de produits taxables, le fabricant, le récoltant, l'entrepoteur ou le dépositaire est tenu de délivrer ou se faire délivrer un titre de mouvement dans les conditions prévues par les articles 03.01.63 et suivants du présent Code.

SECTION II DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS

Paiement du droit d'Accises

Article 03.01.102.- Les fabricants de produits soumis au droit d'accises doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation.

En outre, en ce qui concerne les produits finis obtenus à partir des alcools haut degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de prélèvement en amont des droits d'accises.

Toutefois pour les importateurs, les droits d'accises sont liquidés et perçus, avant enlèvement, par le service des douanes. Le droit d'accises ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit.

Article 03.01.103.- Le contentieux du droit d'accises suit les règles édictées par le Titre II et IV du Livre III du présent Code.

SECTION III VISITE ET CONTRÔLE

Article 03.01.104.- Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire de produits taxables doit se soumettre aux visites et contrôle que les agents des Impôts effectueront dans le cadre des dispositions relatives au contentieux répressif du présent code.

SECTION IV REPRISE D'ACTIVITE SAISONNIERE

Article 03.01.105.- Tout récoltant ou fabricant autorisé doit, chaque année, un mois avant le commencement des travaux, s'il ne travaille pas d'une façon permanente, faire au Directeur Régional des Impôts une déclaration concernant la reprise des travaux de récolte ou de fabrication et, le cas échéant, les modifications apportées aux exploitations depuis l'arrêt des derniers travaux.

SECTION V CESSATION D'ACTIVITE

Article 03.01.106.- Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire qui cesse son activité doit faire une déclaration à l'agent des Impôts du ressort, lequel procédera, en conséquence, à l'inventaire des produits restant en magasin et le fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire est tenu d'acquitter les droits et taxes dus sur les quantités inventoriées ainsi que sur les manquants, s'il y a lieu.

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
		- Jus d'orange :		
	11 00	-- Congelés	Ar 25/L	Ar 25/L
	12 00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
	19 00	-- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
	21 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
	29 00	-- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus de tout autre agrume		
	31 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
	39 00	-- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus d'ananas		
	41 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
	49 00	-- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
	50 00	- Jus de tomate	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
	61 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	Ar 25/L	Ar 25/L
	69 00	-- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
		- Jus de pomme		
	71 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Ar 25/L	Ar 25/L
	79 00	-- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
	80	- Jus de tout autre fruit ou légume	Ar 25/L	Ar 25/L
	81 00	-- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccus</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	Ar 25/L	Ar 25/L
	89 00	-- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
	90 00	- Mélanges de jus	Ar 25/L	Ar 25/L
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
	10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
	10 10	--- Eaux naturelles non distillées	Exo	Exo
	20	--- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	Exo
	30	--- Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	Ar 25/L	Ar 25/L
	90 00	- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
22.02		Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
	10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	10 10	--- Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Exo	Exo
	10 20	--- Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Ar 25/L	Ar 25/L

	90	00	- Autres		
	91	00	-- Bière sans alcool	Ar 25/L	Ar 25/L
	99	00	-- Autres	Ar 25/L	Ar 25/L
22 03	00		Bières de malt		
		10	---D'un titre alcoolique de 4° ou moins	Ar 290/L	Ar 290/L
		90	---D'un titre alcoolique de plus de 4°	Ar 290/L	Ar 290/L
22 04			Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
	10		-Vins mousseux :		
		10	---De champagne	200%	200%
		90	---Autres	200%	200%
			-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	21	00	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
	22	00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	50%	50%
	29		--Autres		
			---Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
		11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
		19	----Autres	50%	50%
			---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
		21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
		29	----Autres	150%	150%
			---Vins vinés :		
		31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
		39	----Autres	50%	50%
		90	---Autres	50%	50%
	30	00	-Autres moûts de raisin	50%	50%
22 05			Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10		-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
		10	---Vermouths	150%	150%
		90	---Autres	150%	150%
	90		-Autres :		
		10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	150%	150%
		90	---Autres	150%	150%
22 06	00		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple);mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
			---Cidre, poiré et hydromel présentés :		
		11	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	50%	50%
		19	----Autres	50%	50%
		90	---Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc).....	50%	50%

22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus.....	Ar 1250/L	Ar 1250/L
	20 00	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ar 1250/L	Ar 1250/L
22 08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 540/L	260%
	90	---Autres	Ar 540/L	260%
	30	-Whiskies :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 1820/L	275%
	90	---Autres	Ar 1820/L	275%
	40	-Rhum et tafía :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 150/L	260%
	90	---Autres	Ar 150/L	260%
	50	-Gin et genièvre :		
	10	---En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 540/L	260%
	90	---Autres	Ar 540/L	260%
	60 0	-Vodka	Ar 540/L	260%
	70 0	-Liqueurs	Ar 540/L	260%
	90	-Autres :		
		---Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	----moins de 15°.....	Ar 540/L	260%
	12	----15° et plus	Ar 540/L	260%
	90	---Autres	Ar 540/L	260%
24 01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
	10 00	-Tabacs non écôtés.....	exo	exo
	20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écôtés.....	exo	exo
	30 00	-Déchets de tabac.....	exo	exo
24 02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	325%	325%
	20 00	-Cigarettes contenant du tabac	325%	325%
	90 00	-Autres	325%	325%
24 03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	10	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	exo	exo
		-Autres :		
	91 00	--Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués"	exo	exo
	99	--Autres :		
	10	---Tabac à mâcher :	50%	50%
	20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
87 03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		

10	00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	exo	5%
		- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles		
21		-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
	20	--- Quad	exo	5%
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
22		-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
23		-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
24		-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
31		-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
32		-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
33		-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
90		- Autres :		
	10	--- Neufs	exo	5%
	20	--- Usagés	exo	10%
87 11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
	10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
	10	--- Neufs	exo	5%
	20	--- Usagés	exo	10%
20		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
	10	--- Neufs	exo	5%
	20	--- usagés	exo	10%
30		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		

	10	--- Neufs	exo	5%
	20	--- usagés	exo	10%
40		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³		
	10	--- Neufs	exo	5%
	20	--- Usagés	exo	10%
50		- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³		
	10	--- Neufs	exo	5%
	20	--- Usagés	exo	10%
90		- Autres		
	10	--- Neufs	exo	5%
	20	--- usagés	exo	10%
		DESIGNATION DES SERVICES		
		Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	10%	10%

**TITRE II
DROITS ET TAXES DIVERS**

**CHAPITRE PREMIER
TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES,
LES TABACS MANUFACTURES ET LES JEUX DE HASARD**

**SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 03.02.01.- Abrogé

**SECTION II
TAUX ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE SPECIALE**

Article 03.02.02.- Abrogé

**SECTION III
AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE**

Article 03.02.03.- Abrogé

**SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 03.02.04.- Abrogé

Article 03.02.05.- Abrogé

**CHAPITRE II
PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES**

**SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 03.02.06.- Il est perçu un prélèvement sur la production de boissons alcooliques et alcoolisées. Ce prélèvement est dû par les fabricants de boissons alcooliques et alcoolisées et est calculé mensuellement sur les quantités de produits mises à la consommation au cours du mois précédent.

En ce qui concerne les produits finis obtenus à partir des alcools haut degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de retenue en amont du prélèvement sur la production de boissons alcooliques et alcoolisées.

**SECTION II
TAUX DE PRELEVEMENT**

Article 03.02.07.- Le taux du prélèvement sur les boissons alcooliques et alcoolisés est fixé à Ar 4, 00 par litre de boissons.

Sont toujours exonérées de ce prélèvement, les boissons alcooliques et alcoolisées fabriquées destinées à l'exportation et voyageant avec un titre de mouvement.

**SECTION III
AFFECTATION DU PRODUIT DE PRELEVEMENT**

Article 03.02.08.- Le produit du prélèvement est destiné au financement de la lutte contre les fraudes fiscales et versé dans un compte auprès du Receveur Général d'Antananarivo ouvert au nom de la Direction Générale des Impôts.

SECTION IV
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 03.02.09.- Les fabricants de boissons alcooliques et alcoolisés doivent déclarer les quantités imposables et payer l'impôt correspondant dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui de la mise à la consommation. A défaut de paiement dans le délai imparti, les procédures de recouvrement en matière de Droit d'Accises sont applicables.

CHAPITRE III
PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DES JEUX

Article 03.02.10.- Abrogé

Article 03. 02.11.- Abrogé

Article 03.02.12.- Abrogé

TITRE III DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT EN MATIERE DE DROITS INDIRECTS

CHAPITRE I LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 03.03.01- Les droits, taxes et autres recettes en matière de droits indirects sont liquidés et recouvrés au niveau du Centre fiscal territorialement compétent.

Article. 03.03.02.- Les droits, taxes et autres perceptions en matière de contributions indirectes sont réclamés sur un titre de liquidation émis au vu de la déclaration souscrite dans les délais impartis pour les autres droits, taxes et perceptions. Toutefois, l'Administration peut exiger, si besoin est, le paiement préalable des droits et taxes avant enlèvement des produits.

A cet effet, l'agent liquidateur tient un registre de titres de liquidation à souches.

Article. 03.03.03.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toutes les sommes à percevoir en matière répressive (montant des transactions avant ou après jugement, produits de la vente des objets saisis dont l'abandon au service a été stipulé par transaction ou dont la confiscation a été prononcée par jugement) sont encaissées par le receveur des Impôts sur pièces justificatives tenant lieu de titres de perception : Copie de la transaction ou du jugement, procès-verbal de la vente.

Article 03.03.04.- Le receveur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé aux termes des articles 03.03.01 à 03.03.03 ci-dessus.

La gestion des recettes en matière du Droit d'Accises entraîne le bénéfice d'allocation d'indemnité égale à 5% des recettes encaissées et répartie périodiquement suivant les modalités fixées par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts.

Article 03.03.05.- Abrogé.

Article 03.03.06.- Au moment de la liquidation du Droit d'Accises, il sera déduit du montant des taxes dues, s'il y a lieu, les déductions règlementaires prévues à l'article 03.01.40.

Article 03.03.07.- L'agent liquidateur doit procéder à l'enregistrement au «registre des comptes ouverts» des titres de liquidation émis et renseigner ce même registre du numéro et de la date de la quittance ainsi que du montant de la somme recouvrée.

CHAPITRE II POURSUITES

Articles 03.03.08 à 03.03.12.- Abrogés.

CHAPITRE III CAUTIONNEMENT DES DROITS

Article 03.03.13.- Les droits, taxes et autres recettes visés à la présente partie doivent être liquidés et perçus dès leur constatation par le service. Toutefois, les produits voyageant sous le lien d'acquits-à-caution bénéficient d'un crédit de liquidation permettant de différer la liquidation et l'exigibilité des droits, sous réserve de présentation de cautions solvables.

Article 03.03.14.- Les cautions doivent, suivant acte dont modèle figure en annexe I du présent titre, s'engager conjointement et solidairement avec les assujettis au paiement des droits d'accise sur les manquants dont ils pourront être redevables à l'égard du Budget général.

Article 03.03.15.- Les Directeurs Régionaux des Impôts ont la qualité pour accepter les cautions, ils sont tenus de s'assurer que la caution présentée remplit les conditions exigées par l'article 2011 du Code civil.

Article 03.03.16.- Les actes de cautionnement sont établis pour une période de douze mois en trois exemplaires sous seing privés aux frais des redevables, chaque signature devra être légalisée.

- Le cautionnement peut être résilié à toute époque soit par la caution, soit par le service concédant.

Article 03.03.17.- Les receveurs des Domaines, conservateurs de la propriété foncière et du cadastre sont tenus de délivrer gratuitement aux Directeurs Régionaux des Impôts sur leur réquisition écrite, le relevé des situations hypothécaires des redevables et des cautions et de leur fournir sans frais les indications qu'ils possèdent sur la situation de fortune des redevables eux-mêmes et des personnes qu'ils présentent pour cautions.

La réquisition est établie conformément au modèle figurant en annexe II du présent titre.

Article 03.03.18.- En cas d'insuffisance de cautions, il pourra être exigé la garantie des manquants et autres droits une nouvelle caution ou un supplément de cautionnement.

Article 03.03.19.- En ce qui concerne les redevables qui, à toute époque, ne peuvent soit renouveler leurs cautions ou leurs engagements, soit verser les suppléments exigés, les droits sont immédiatement liquidés sur les quantités de produits devant constituer les restes d'après la comparaison des entrées et des sorties. Les Directeurs Régionaux des Impôts peuvent, en cas de nécessité :

1° Faire procéder immédiatement à la saisie des restes en entrepôt ou magasin pour solder les droits afférents aux constatations antérieures non recouvrées ;

2° Proposer à l'Administration Centrale des Impôts le retrait de l'autorisation de fabrication.

CHAPITRE IV

CREDITS D'ENLEVEMENT - CREDITS DES DROITS

Abroger les dispositions du chapitre IV Titre III.

Abroger les dispositions de l'Annexe I et de l'Annexe II.

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT

SIXIEME PARTIE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

C. G. I

SOMMAIRE

SIXIEME PARTIE : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE PREMIER		Page
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
CHAPITRE I	: Principe	126
CHAPITRE II	: Champ d'application	126
SECTION I	: Affaires taxables	126
SECTION II	: Personnes et entreprises assujetties	126
SECTION III	: Produits et opérations exonérées	127
SECTION IV	: Produits et opérations hors du champ d'application	129
CHAPITRE III	: Territorialité	129
CHAPITRE IV	: Fait générateur et Exigibilité	129
CHAPITRE V	: Base taxable	130
CHAPITRE VI	: Taux de la taxe	131
CHAPITRE VII	: Lieu d'imposition	131
CHAPITRE VIII	: Régime d'imposition	131
CHAPITRE IX	: Régime des déductions	131
	A - Dispositions générales	132
	B - Produits pétroliers	133
CHAPITRE X	: Remboursement du crédit de taxe	135
CHAPITRE XI	: Obligations des assujettis	135
CHAPITRE XII	: Taxation d'office (Abrogée)	136
CHAPITRE XIII	I - Pénalités Spécifiques (Abrogées)	136
	Sanctions administratives et pénales (abrogées)	136
CHAPITRE XIV	: Dispositions diverses	136
ANNEXE 1	: Remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée (abrogé)	137
ANNEXE II	: Liste des produits exonérés de la TVA	138
TITRE II		
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR MARCHES PUBLICS		
CHAPITRE I	: Régime spécial	144
CHAPITRE II	: Champ d'application	144
SECTION I	: Opérations taxables	144
SECTION II	: Personnes assujetties	144
CHAPITRE III	: Fait générateur et exigibilité	144
CHAPITRE IV	: Base taxable	144
CHAPITRE V	: Taux de la taxe	144
CHAPITRE VI	: Régime d'imposition	144
CHAPITRE VII	: Obligations des contribuables	145

TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 06.01.01.- Il est institué une taxe dénommée "Taxe sur la valeur ajoutée" dont le produit est affecté au budget général.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
AFFAIRES TAXABLES

Article 06.01.02.- Les affaires réalisées à Madagascar par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale, minière, hôtelière, d'exploitation de jeux, de prestation de services ou de professions libérales, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exonération expresse prévue par le présent texte.

Article 06.01.03.- Sont également soumises à la taxe :

- 1° Les importations quelle que soit la qualité de l'importateur ;
- 2° Les livraisons de biens que se fait ainsi que les livraisons de services que se rend à lui-même un assujetti à la taxe et qu'il utilise pour les besoins autres ceux nécessités pour son exploitation ;
- 3° Les livraisons de produits extraits, prélevés ou fabriqués par lui que se fait à lui même un assujetti à la taxe et qu'il utilise pour les besoins de ses diverses exploitations.
- 4° L'exécution des travaux immobiliers.

SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.- Toute personne ou organisme dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 100 000 000 est soumise obligatoirement à la TVA.

Sont notamment assujettis à la taxe :

- 1- Les importateurs et les exportateurs quelle que soit leur qualité ;
- 2- Les producteurs ;
- 3- Les personnes exerçant une activité d'achat revente ;
- 4- Les entreprises d'assurances ;
- 5- Les entreprises bancaires et financières ;
- 6- Les entreprises de transports terrestre, fluvial, maritime, aérien et ferroviaire ainsi que les prestataires de services portuaires et aéroportuaires
- 7- Les entreprises de droit public et de droit privé exerçant une activité de télécommunications ou de diffusion et redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision, ou de fourniture de services par voie électronique ;
- 8- Les entreprises de travaux immobiliers, d'installation et de travaux publics ;

- 9- Les hôtels et restaurants ainsi que toutes autres entreprises exerçant des activités liées au tourisme
- 10- Les personnes réalisant des ventes d'objets d'or, d'argent ou de pierres précieuses en l'état ou après ouvraison ;
- 11- Les personnes physiques ou morales agissant pour le compte d'autres assujettis et pour le compte d'entreprises étrangères qui livrent ou vendent des marchandises à Madagascar ou qui rendent des services ;
- 12- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ;
- 13- Les professions libérales notamment les personnes physiques ou morales qui réalisent de manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail des opérations imposables ;
- 14- Les prestataires de service de toute espèce.
- 15- Les exploitants de cercles et maisons de jeux ainsi que toute personne effectuant des opérations offertes au public faisant naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, y compris les gains de pari mutuel de toute nature sans distinction, que ce soit un jeu de connaissance ou un jeu de hasard , les sweep et sweepstake.

L'abandon de la qualité d'assujetti doit observer les conditions fixées à l'article 01.01.13-II et l'article 06.01.20.

Article 06.01.05.- Les personnes exerçant à la fois des opérations exonérées et des opérations taxables ne sont assujetties que sur leurs opérations taxables.

SECTION III PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.- Ne donnent pas lieu à l'application de la taxe :

- 1° Les écolages payés en rémunération des cours d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- 2° Les intérêts versés par le Trésor Public;
- 3° Les opérations, autres que celle de garde et de gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- 4° **a-** Les intérêts des créances, dépôts et cautionnements visés à l'article 01.04.02 par les établissements bancaires ayant leur siège à Madagascar
 - b-** Les intérêts prélevés par les établissements de crédit sur le financement par caisse et par signature accordé à la clientèle.
 - c-** Les intérêts perçus sur les dépôts et crédits alloués aux membres des institutions de micro finances;
- 5° **a-** La souscription des contrats d'assurance mixte populaire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar ;
 - b-** la souscription auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar de contrats d'assurance-groupe constituant un complément de retraite ou donnant droit à un capital forfaitaire en cas de décès en cours de carrière ;
 - c-** les primes de réassurance cédées par les compagnies d'assurance de droit malgache au profit des compagnies de réassurance étrangères n'ayant pas de siège ou d'établissement stable à Madagascar ;
- 6° La consommation d'eau et d'électricité des particuliers pour leur usage domestique jusqu'à concurrence respectivement de 10m³ pour l'eau et 100Kwh pour l'électricité ;
- 7° Les prestations fournies dans le cadre de la profession de la santé ;
- 8° L'importation et la vente des médicaments ;

Les ventes de matières et intrants destinés à la fabrication de médicaments ainsi que des articles d'emballage exclusivement conçus pour leur vente au détail.

Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces matières et intrants ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par des fabricants de médicaments agréés et visée au préalable par les services fiscaux.

9° L'importation et la vente de papier journal, l'importation, l'édition et la vente de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes provenant des insertions de publicité et d'annonces ;

10° L'importation et la vente de timbres-poste et de monnaies ayant cours légal ;

11° L'importation et la vente de livres, brochures et imprimés à caractère éducatif et scolaire ;

12° L'importation et la vente de verres correcteurs ;

13° L'importation et la vente des intrants à usage exclusivement agricole ;

L'importation et la vente de semence de pomme de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de maïs ;

14° L'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des matériels et équipements sportifs à usage public, des matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable, listées en annexe.

15° Les importations visées aux articles 2 à 39 de l'Arrêté n° 10 416-2016/MFB/SG/DGD du 04 Mai 2016 portant Exonération des droits et taxes à l'importation, modifiant et remplaçant les arrêtés n°16 152/2007 du 21 septembre 2007 ; n° 1945 du 17 Novembre 1960 et n° 2973/2000 du 24 Mars 2000.

16° Sous réserve de la réciprocité, les marchandises ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités à Madagascar ayant le statut de diplomate ;

17° L'importation et la vente de moustiquaires imprégnés et de mosquitos.

18° Le transport aérien et maritime de personnes et de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. ;

19° a- Les droits d'adhésion et cotisation des membres des centres de gestion agréés pendant leurs trois premières années d'existence ;

b- Les produits des actions destinées à la formation ou à l'information des adhérents dispensées par les centres de gestion.

20° L'importation et la vente de pétrole lampant ;

21° L'importation et la vente de riz et de paddy.

22° L'importation et la vente de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.

23° L'importation et la vente des appareils et équipements pour hémodialyse ;

24° La vente d'éthanol combustible dénaturé produit localement prévu à l'article 03.01.02-4° ;

25° Les droits de participation et les droits d'entrée des visiteurs, à l'occasion de l'organisation de foire par un ou plusieurs membres du groupement d'intérêt professionnel issu du secteur privé ;

26° L'importation et la vente des Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi ;

Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces produits ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs visée au préalable par les Ministères de tutelle et par les services fiscaux.

Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 20°, 21°, 22° et 23° sont listés en annexe.

Article 06.01.07. – Abrogé.

SECTION IV
PRODUITS ET OPERATIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION

Article 06.01.08.- Sont exemptés de la taxe :

- 1°- la perception de salaires par tous salariés de toutes professions ;
- 2°- les opérations ci-après effectuées par la Banque Centrale de Madagascar :
 - les opérations d'escompte aux banques et aux établissements de crédits ou les prises en pension d'effets ;
 - les opérations d'escompte aux banques et aux établissements de crédits d'effets représentatifs de prêts à moyen terme ayant pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ;
 - les opérations d'escompte de traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor malgache et ayant au moins de quatre mois à courir ;
- 3°- les opérations effectuées par les Centres des Chèques Postaux dans le cadre de leurs activités spécifiques ;
- 4°- Les apports d'éléments d'actif faits par une personne physique ou morale à une société de droit malgache ;
- 5°- les opérations interbancaires en monnaie nationale sur le marché monétaire.

CHAPITRE III
TERRITORIALITE

Article 06.01.09.- La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations réalisées à Madagascar. Par l'expression "Madagascar" il faut entendre le territoire de la République de Madagascar et ses eaux territoriales.

L'opération est réputée réalisée à Madagascar :

- 1° S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise à Madagascar.
- 2° S'il s'agit de prestations de service :
 - lorsqu'elles y sont matériellement exécutées et/ou y sont consommées,
 - ou, si les prestations fournies ne sont pas matériellement localisables, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué sont utilisés ou exploités à Madagascar.

Article 06.01.09.- bis - Toute personne n'ayant pas d'établissement à Madagascar et y effectuant des opérations taxables doit faire accréditer auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale un représentant domicilié à Madagascar, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagascar, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, la taxe est retenue et reversée auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent par la partie à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté à Madagascar.

CHAPITRE IV
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 06.01.10.-

I- FAIT GENERATEUR

Le fait générateur est constitué :

- 1° Pour les importations, par la déclaration en douane lors de l'importation ;
- 2° Pour les opérations ayant bénéficié des régimes suspensifs ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt en Douanes, par la mise en consommation ;

3° Pour les livraisons à soi-même et pour les ventes, par la livraison de la marchandise ;

4° Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;

5° Pour les prestations de services et toutes les affaires non prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, par l'exécution de l'opération.

Pour les opérations visées au 4° et 5°, les redevables optant pour l'acquittement de la taxe d'après le débit ou la facturation sont astreints d'aviser le Chef du centre fiscal gestionnaire par écrit sur un formulaire fourni par l'Administration, avant le 15^{ème} jour du mois de la clôture de l'exercice en cours.

Toutefois, cette faculté ne saurait cependant avoir pour conséquence de retarder le paiement de la taxe tel qu'il est déterminé par les dispositions de l'article 06.01.16.

II- EXIGIBILITE

La taxe est exigible :

1° Pour les 1°, 2° et 3° ci-dessus, lors de la réalisation du fait générateur ;

2° Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes, des avances, du prix ou de la rémunération ;

3° Pour les prestations de services et toutes les affaires non prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° visés dans le fait générateur, lors de l'encaissement des acomptes, des avances, du prix ou de la rémunération.

CHAPITRE V BASE TAXABLE

Article 06.01.11.- La taxe est établie :

1° Sur la valeur des importations, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée;

2° Sur les montants des affaires taxables, ou sur la valeur des biens remis ou des services rendus en paiement, y compris les frais et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Sur la valeur des marchandises, biens ou services que se livre ou se rend à lui-même un redevable de la taxe.

4° Sur le montant des mémoires, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants pour les travaux immobiliers.

Cette valeur est égale au prix de revient des marchandises, biens, travaux ou services ou à défaut au prix normal au consommateur ou à l'utilisateur, pratiqué au lieu de la livraison ou de la prestation, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

Au cas où les marchandises, fournitures, denrées, biens non soumis à amortissement sont cédés à un prix inférieur à leur prix de revient, ont été donnés ou ont disparu, la valeur soumise à la taxe ne saurait être inférieure à leur prix de revient.

Au cas où les biens, machines et matériels ayant donné lieu à déduction sont cédés avant complet amortissement, la valeur soumise à la taxe ne saurait être inférieure à leur valeur comptable.

Sont notamment à exclure de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes consentis directement aux clients à condition qu'ils figurent sur la facture ;
- les indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts ;
- les débours et toutes sommes versées à un prestataire en remboursement d'une dépense effectuée pour le compte du client. La nature et le montant exact des débours sont à communiquer à l'Administration fiscale.

5° Sur les produits bruts pour les exploitants de jeux lesquels sont constitués par les sommes totales collectées ou encaissées.

CHAPITRE VI TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.12.- Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20p.100.

Les exportations de biens et de services sont taxées au taux de 0p.100.

CHAPITRE VII LIEU D'IMPOSITION

Article 06.01.13. - La taxe est due pour l'ensemble des entreprises exploitées à Madagascar par un même redevable au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Toutefois, pour les entreprises relevant de la compétence d'un centre fiscal, il est fait application des dispositions particulières prévues dans les textes portant création dudit centre.

CHAPITRE VIII REGIME D'IMPOSITION

Article 06.01.14.- La taxe due au titre des opérations d'importation est liquidée et perçue par le service des Douanes.

La taxe due à raison de toute opération faite à l'intérieur du territoire est versée à la caisse du Receveur des impôts territorialement compétent.

La taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit.

Le régime d'imposition est le régime du chiffre d'affaires réel dénommé régime de l'effectif.

Article 06.01.15.- L'imposition s'effectue sous le régime de la déclaration mensuelle.

Les déclarations mensuelles doivent englober d'une façon distincte aussi bien l'ensemble des opérations taxables que celles non taxables réalisées par un même assujetti.

La déclaration de TVA de toute personne n'ayant pas d'établissement à Madagascar et y effectuant des opérations taxables mentionnées à l'article 06.01.09 bis doit être établie sur imprimé distinct, fourni par l'Administration fiscale, de celui de la déclaration de la personne bénéficiaire de la prestation. Elle doit contenir le montant de la prestation réalisée et la TVA collectée y afférente.

Article 06.01.16.- La taxe est calculée par le redevable lui-même à la fin de chaque période mensuelle à raison des opérations réalisées au cours de cette période, compte tenu des déductions de la taxe prévue aux articles 06.01.17 et suivants ci-après ; elle est versée au plus tard le 15 du mois suivant la période à l'agent chargé du recouvrement à l'aide de la déclaration établie sur un imprimé fourni par l'Administration.

La déclaration doit être faite dans le même délai même si le redevable n'a pas de versement à effectuer au titre d'un mois donné.

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.- Sous réserve des dispositions de l'article 06.01.20 ci-dessous, les redevables sont autorisés à déduire de leur versement de la taxe due au titre des opérations de la période d'imposition visée à l'article 06.01.15 ci-dessus :

A - DISPOSITIONS GENERALES

1° La taxe sur la valeur ajoutée qui figure distinctement sur leurs factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise. Les factures doivent mentionner obligatoirement le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur ;

2° La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation au cours de la même période concernant les matières ou produits nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise.

Seule peut être déduite la taxe afférente à des opérations taxables.

a) Les assujettis qui effectuent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la TVA qui a grevé les biens constituant des immobilisations.

Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, les biens constituant des immobilisations sont réputés faire l'objet d'utilisation mixte. Dès lors, le montant de la taxe déductible est calculé en fonction du rapport existant entre le montant annuel des opérations taxables et le montant annuel du chiffre d'affaires afférent à l'ensemble des opérations réalisées selon les modalités ci-après.

- Au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la TVA au titre des opérations taxables, y compris le montant des opérations réalisées avec les personnes et entreprises bénéficiant légalement du régime de suspension de la taxe ainsi que le montant des exportations de biens ou de services.
- Au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires exonéré provenant des opérations placées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ouvrent pas droit à déduction.

Les chiffres d'affaires à retenir s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA.

Le prorata ainsi défini est calculé provisoirement en fonction des chiffres d'affaires de l'exercice précédent.

Pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement assujetties à la TVA, ce rapport est calculé provisoirement en fonction des chiffres d'affaires prévisionnels de l'exercice en cours.

Le montant des taxes déductibles est définitivement arrêté au plus tard à l'échéance de la déclaration de TVA qui suit les quatre mois de la clôture de l'exercice.

b) En ce qui concerne les biens ne constituant pas des immobilisations et les services :

- Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la TVA qui a grevé ces mêmes biens et services:
- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la TVA ayant grevé ces biens et services dans les conditions ci-après :
 - Lorsque ces biens et services sont affectés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible intégralement ;
 - Lorsque ces biens et services sont affectés exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible.
 - Lorsque ces biens ou services sont utilisés concurremment pour les besoins d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, la taxe déductible est déterminée par application du prorata de déduction défini ci-dessus.

c) Le calcul du prorata de déduction exclut la TVA sur les marchandises destinées à la revente.

3° a) La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions faites par le crédit bailleur sur les biens objet du leasing, mis à la disposition du crédit preneur quelle que soit la nature des biens, exclus ou non du droit à déduction de la TVA.

b) La taxe sur la valeur ajoutée lors des règlements des loyers par le crédit preneur pour les biens non exclus selon les dispositions de l'article 06.01.18.

B - PRODUITS PETROLIERS

La société de transformation et de distribution de produits pétroliers soumis à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisée à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les opérations d'importation ou d'achats locaux, de transformation ainsi que les services de toute nature utilisés pour la fabrication et la mise à la consommation sur le marché intérieur, figurant sur les quittances délivrées par le service des Douanes ou facture conforme aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code.

Les entreprises industrielles qui s'approvisionnent auprès d'une société de transformation et de distribution en Gas-oil, Fuel-oil relevant respectivement des tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32 et huile lourde, utilisés dans des moteurs fixes pour leurs opérations de production, sont autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat délivrées par ladite société.

Les TVA sur achat des produits pétroliers cités dans l'alinéa précédent, utilisés dans les fermes d'aquaculture, sont déductibles.

Les professionnels du transport terrestre de marchandises, du transport terrestre et maritime d'hydrocarbures, soumis à la TVA, sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant les tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32 nécessaires à l'exploitation normale de leurs activités. Les modalités d'application sont fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale.

Article 06.01.18. - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services, ci-après utilisés par l'entreprise n'est pas déductible :

- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'acquisition ou de construction d'immeubles autres qu'industriels, artisanaux, commerciaux, hôteliers, de restaurations, agricoles ou minières ;
- La taxe sur la valeur ajoutée, figurant sur les factures d'achat, ou acquittée lors de l'importation de véhicules désignés sous le nom de voitures particulières sauf si elles sont exclusivement affectées à la location ou au transport à titre onéreux ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation de meubles meublants ; cette limitation ne s'applique pas aux activités hôtelières ou de restauration ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures de fournitures et de services s'appliquant aux biens visés aux trois alinéas qui précèdent ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'énergie non liée à l'exploitation ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achats des denrées alimentaires destinées à être consommées dans l'entreprise ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat des produits pétroliers suivants : Essence tourisme, super carburant, gasoil, fuel-oil ; cette exclusion ne s'applique pas aux produits visés et utilisés comme il est dit à l'article 06.01.17 B.

Article 06.01.19.- Les personnes nouvellement assujetties sont autorisées à déduire la taxe initialement acquittée ayant grevé les biens en stock à la date de prise de position d'assujetti.

Elles peuvent également déduire la fraction de la taxe acquittée correspondant à la valeur non amortie des biens, machines et matériels en leur possession à la même date sous réserve des dispositions de l'article 06.01.18 ci-dessus.

Article 06.01.20.- En cas d'abandon de la qualité d'assujetti, les entreprises doivent reverser la taxe ayant grevé les biens en stock, et/ou la taxe correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et dont la déduction a été effectivement opérée.

Article 06.01.21.- La taxe sur la valeur ajoutée ne peut être déduite que lorsque l'exigibilité intervient chez le fournisseur des biens ou services.

La TVA n'est déductible chez la personne qui a reçu la facture que dans la mesure où le fournisseur est légalement autorisé à la faire figurer sur la facture.

La TVA facturée dans les conditions définies aux articles 01.01.21 4° alinéa, 06.01.17 17° alinéa et 06.01.18 ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

Les assujettis opèrent globalement l'imputation mais doivent procéder à une régularisation dans le cas définis ci-dessous.

Le montant de la taxe dont la déduction a été déjà opérée doit être reversé dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises ont disparu avant qu'elles n'aient été affectées à une opération taxée ;
- lorsque les immeubles sont cédés avant le délai de cinq années à compter de la date d'acquisition. Le reversement est égal à une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis leur date d'acquisition ;
- lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération non soumise à la taxe.

Pour l'application de cette disposition, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

Nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa de cet article, la TVA ayant grevé les grands investissements peut être déduite dès réception des pièces justifiant les opérations sur autorisation du Directeur des Grandes Entreprises.

Article 06.01.22.- En cas d'omission dans les déductions de la taxe, les redevables sont autorisés à régulariser par voie d'imputation sur l'un quelconque des versements effectués au cours des six mois qui suivent le versement relatif à une période donnée, la taxe qui figure sur les factures d'achat ou de services ou sur les quittances d'importation de cette période et dont la déduction a été, en tout ou en partie, initialement omise.

Les assujettis en situation de crédit sont autorisés à reporter les déductions de la taxe omises sur l'une quelconque de leurs déclarations au cours des six mois qui suivent la date d'exigibilité de la taxe.

Les redevables devront faire état de cette imputation sur la déclaration visée à l'article 06.01.16 relative à la régularisation.

- Si la taxe sur la valeur ajoutée a été versée au Trésor à l'occasion de ventes qui sont par la suite résiliées ou annulées ou encore de services qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due sur l'un quelconque des versements effectués au cours des six mois qui suivent la période au titre de laquelle le versement de la taxe a été faite.

L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale, ou à la justification du non recouvrement de la créance. La déclaration devra faire état de cette régularisation.

Article 06.01.23.- Lorsque le montant des déductions prévues à l'article 06.01.17 ci-avant est supérieur au montant de la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'une période donnée, la différence constitue un crédit de taxe qui peut être reporté sur les échéances mensuelles suivantes.

Sauf dans les cas prévus à l'article 06.01.24, le crédit de taxe ne peut en aucun cas donner lieu à reversement par le Trésor.

CHAPITRE X

REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24. – Les entreprises admises au régime de Zone franche, les professionnels de l'exportation, les crédits bailleurs dûment agréés et toutes entreprises assujetties à la TVA réalisant des investissements peuvent demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA. Les modalités et la détermination du crédit remboursable pour ces entreprises qui réalisent des investissements seront fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Le montant remboursable est déterminé en fonction du rapport existant entre le montant annuel du chiffre d'affaires à l'exportation et le montant total du chiffre d'affaires taxable de l'année précédente.

Ce rapport constitue la proportion de remboursement provisoire qui sera régularisée définitivement en fonction des chiffres d'affaires effectivement réalisés en cours d'année et arrêtée avant le 15 Mai de l'année suivante.

La demande de remboursement doit être effectuée dans les formes prévues selon les dispositions réglementaires en vigueur et soumise en même temps que la déclaration périodique de TVA.

Tout crédit de TVA qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement au cours des 3 mois qui suivent l'échéance est annulé de plein droit et ne peut donner lieu ni à un remboursement ni à une imputation.

Quand le remboursement est réalisé, le montant réclamé ne peut être inscrit parmi les crédits de taxe reportables pour la période suivante, sous peine des pénalités fixées à l'article 20.01.54 2^o ci-après.

Le remboursement du crédit de TVA doit être réalisé dans les 60 jours de la date de réception de la demande par le Directeur Général des Impôts.

Le crédit de taxe est inscrit dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor Public ou de la Banque Centrale de Madagascar et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le crédit de TVA accordé en remboursement peut être transféré par l'Administration fiscale en règlement des impôts prévus au présent Code dans les conditions qui seront fixées par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Les conditions d'éligibilité des biens bénéficiant du remboursement de crédit de TVA dans le cadre de l'opération de crédit-bail sont fixées par texte réglementaire.

Article 06.01.24 bis. – Abrogé.

CHAPITRE XI

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.25. - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe à titre obligatoire ou volontaire est tenue d'adresser une déclaration d'existence au bureau du service fiscal compétent dans les 10 jours qui suivent le commencement de son activité taxable ; les changements de profession, cession, cessation et modification d'activité doivent être déclarés dans les mêmes délais.

Article 06.01.26.- Les redevables sont astreints à la tenue d'une comptabilité régulière.

Par ailleurs, les factures d'achats, de ventes et de services, les quittances des droits et taxes payées à l'importation ainsi que toutes les pièces présentant un intérêt dans la détermination de la taxe due doivent être présentées sur toute demande de l'Administration fiscale dans le délai où elle peut exercer son droit de reprise.

Toute transaction entre assujettis à la TVA doit être payée par chèque ou autre effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaires ou mobile banking.

Il en est de même pour tout achat de biens et services, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, effectué par les assujettis à la TVA auprès de leurs fournisseurs non assujettis.

En application des dispositions ci-dessus, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent annexer à leurs déclarations, la liste de leurs fournisseurs et de leurs clients correspondant à la période déclarée et établie suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration disponible sur NIFONLINE.

En outre :

- les importateurs et exportateurs ;
- les industriels et les commerçants grossistes ;
- les entrepreneurs de travaux immobiliers, d'installations et de travaux publics ;
- les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ;
- les transporteurs de marchandises lorsqu'ils sont assujettis à la TVA ;

doivent annexer dans les mêmes conditions que ci-dessus, la liste de leurs clients.

Article 06.01.27. - A tous les stades, les redevables doivent calculer leur marge bénéficiaire sur un prix de revient qui ne doit en aucun cas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

Tout assujetti à la TVA qui livre des biens ou rend des services à un autre assujetti, ou qui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code, en faisant apparaître distinctement le prix hors taxe de la marchandise ou du service et le montant de la taxe correspondante.

Article 06.01.27. bis - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un assujetti peut dans des conditions qui seront fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale, être chargé des obligations incombant normalement à d'autres assujettis en ce qui concerne la collecte et le reversement de la taxe afférente à des produits ou des activités spécifiquement déterminés.

CHAPITRE XII

TAXATION D'OFFICE

Article 06.01.28. – Abrogé.

CHAPITRE XIII

I- PENALITES SPECIFIQUES

Article 06.01.29. – Abrogé.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 06.01.30. – Abrogé.

Article 06.01.31. – Abrogé.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.32. - Le contentieux de la taxe perçue à l'importation suit les règles propres au service des Douanes.

Le contentieux de la taxe due à raison des opérations réalisées à Madagascar suit les règles énumérées aux articles 20.02.105 et suivants du présent Code, les actions et poursuites ayant lieu au nom de la loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts. Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et à dresser procès-verbal sont ceux définis aux articles 20.02.46 à 20.02.48 du même Code.

Article 06.01.33. - Abrogé.

Article 06.01.34. - Des arrêtés pris par le Ministre chargé de la Réglementation fiscale fixeront en tant que de besoin l'application du présent texte.

Fiscalisation du PIP

Article 06.01.35. - Les marchés ainsi que les acquisitions liés aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), financés sur fonds d'origine extérieure sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente à ces marchés est prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL.

Seule la taxe sur les biens et produits faisant l'objet même du marché et devenant à terme échu, propriété de l'Etat, ainsi que celle sur les services indispensables à la réalisation du marché sont imputables sur cette ligne budgétaire.

La mobilisation de cette ligne de crédit sera fixée par texte réglementaire.

Annexe 1 : Abrogé.

ANNEXE
LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structuraux, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires - Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :
3002.11 00	- - Trousses de diagnostic du paludisme
3002.12 00	- - Antisérums et autres fractions du sang
3002.13 00	- - Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14 00	- - Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15 00	- - Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.19 00	- - Autres
3002.20 00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30 00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90	- Autres
3002.90 10	- - - Saxitoxine
3002.90 20	- - - Ricine
3002.90 90	- - - Autres

Article 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
10.00	- En feuillets isolés, même pliés.
	- Autres :
91.00	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
99	- -Autres :
99.10	- - -Reliés en cuir naturel ou en succédanés de cuir
90	- - -Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.

Article 06.01.06: 12°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
90.01.30.00	- Verres de contact
90.01.40	- Verres de lunetterie en verre :
10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
90	- - - Autres
90.01.50.	- Verres de lunetterie en autres matières :
10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
90	- - - Autres
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires - - Lunettes correctrices :
90.11	- - - Avec montures en métaux communs
90.12	- - - Avec montures en matières plastiques
90.19	- - - Avec montures en autres matières.

Article 06.01.06: 13°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques - D'un poids n'excédant pas 185 g
01.05.11 90	- - - Autres
04.07.00	Eufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits - Eufs fertilisés destinés à l'incubation
04.07.11.00	- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus
05.11.10.00	- Spermés de taureaux
05.11.91.10	Eufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Autres boutures non racinées et greffons
07 01 10.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré - De semence
10.05 10.00	Maïs -De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23.05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
23.09.90.00	- Autres
23.08.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
27.11.12.00	Gaz propane
29.22.41.00	- Lysine et ses esters; sels de ces produits.
29.30.40.00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants :azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches
38.08.52 00	- - DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
38.08.59 00	- - Autres
38.08.61 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
38.08.62 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
38.08.69 00	- - Autres

38.08.91 -- Insecticides
 38.08.92 -- Fongicides
 38.08.93 -- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

**Article 06.01.06: 14°
 TARIF NUMERO**

DESIGNATION DES PRODUITS

01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
01.01.20	- Chevaux
01.01.21 00	-- Reproducteurs de race pure
01.01.30	- Anes
01.01.30 10	-- Reproducteurs de race pure
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
	- Bovins domestiques :
01.02.21 00	-- Reproducteurs de race pure
	- Buffles
01.02.31 00	-- Reproducteurs de race pure
01.02.10.00	- Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
01.03.10 00	- Reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
01.04.10	- De l'espèce ovine :
01.04.10.10	--- Reproducteurs de race pure
01.04.20	- De l'espèce caprine :
01.04.20.10	--- Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :
01.05.11	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus
01.05.11.10	--- Reproducteurs de race pure
01.05.12	-- Dindes et dindons :
01.05.12.10	--- Reproducteurs de race pure
01.05.94	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus
01.05.94.10	--- Reproducteurs de race pure
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
39.26.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
39.26.20.10	--- Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport
39.26.90	- Autres :
39.26.90.20	--- Boucles destinées à l'identification des animaux de rente
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
	-Gants, mitaines et moufles :
42.03.21	-- Spécialement conçus pour la pratique du sport
42.03.21.10	--- Faits main (1)
42.03.21.90	--- Autres
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir des ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
	-En matières textiles synthétiques ou artificielles ;
56.08.19	---Autres
	-- -Faits à la main (1)
56.0819.11	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
	--- - Autres
56.08.19.91	----Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90	-Autres
	--- - Faits à la main (1)
56.08.90.11	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
56.08.90.91	---- Filets spécialement conçus pour la pratique du sport
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
	- Chaussures de sport ;
64.02.19	-- Autres
	--- - Chaussures à pointes, à crampons
64.02.19.21	---- - Faits à la main (1)

64.02.19.29	---- Autres
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
82.01.10	- Bêches et pelles
82.01.10.10	--- Faits à la main (1)
82.01.10.90	--- Autres
82.01.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs
82.01.30.10	--- Faits à la main (1)
82.01.30.90	--- Autres
82.01.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
82.01.40.10	--- Faits à la main (1)
82.01.40.90	--- Autres
82.01.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
82.01.50.10	--- Faits à la main (1)
82.01.50.90	--- Autres
82.01.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
82.01.60.10	--- Faits à la main (1)
82.01.60.90	--- Autres
82.01.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
82.01.90.10	--- Faits à la main (1)
82.01.90.90	--- Autres
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	- Turbines et roues hydrauliques
84.10.11.10	-- D'une puissance n'excédant pas 1000 KW
84.10.12.00	-- D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
84.10.13.00	-- D'une puissance excédant 10 000 KW
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.
84.13.20.00	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
	- Autres pompes ; élévateurs à liquides :
84.13.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
84.13.50.10	--- Autres pompes volumétriques alternatives à motricité humaine
84.13.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
84.13.60.10	--- Autres pompes volumétriques rotatives à motricité humaine
84.13.82.00	- - Elévateurs à liquides
	- Parties :
84.13.91.00	- - De pompes
84.13.92.00	- - D'élévateurs à liquides
84.19	Appareils et dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
	- Chauffe-eau, non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation.
84.19.19	- - Autres :
84.19.19.10	--- Chauffe-eau solaire non électrique
	- Séchoirs :
84.19.31.00	- - Pour produits agricoles
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
	- Autres appareils :
84.24.82.00	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour

	la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
	- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
84.32.21.00	- - Herses à disques (pulvérisateurs)
84.32.29.00	- - Autres
84.32.31.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
84.32.41.00	- - Epandeurs de fumier
84.32.42.00	- - Distributeurs d'engrais
84.32.80.00	- Autres machines, appareils et engins
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
84.33.30.00	- Autres machines et appareils de fenaison
84.33.52	- - Autres machines et appareils pour le battage :
84.33.52.90	- - - Autres
84.33.53.00	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
84.33.59.00	- - Autres
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
84.36.10.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
84.36.21.00	- - Couveuses et éleveuses
84.36.29.00	- - Autres
84.36.80.00	- Autres machines et appareils
84.36.91.00	- - De machines ou appareils d'aviculture
84.36.99.00	- - Autres
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
84.37.10.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
84.37.80	- Autres machines et appareils :
84.37.80.10	- - - Pour la rizerie
84.37.80.90	- - - Autres
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
84.38.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
84.38.60.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
84.38.80	- Autres machines et appareils :
84.38.80.10	- - - Décortiqueuses et dépulpeuses
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
84.81.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
84.81.30.00	- Clapets et soupapes de retenue
84.81.40.00	- Soupape de trop-plein ou de sûreté
84.81.80.00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
84.81.90.00	- Parties
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateur)
85.01.61.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA
85.01.62.00	-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
85.01.63.00	-- D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA
85.01.64.00	-- D'une puissance excédant 750 KVA
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.

	- Autres groupes électrogènes :
85.02.31.00	-- A énergie éolienne
85.02.39.10	-- A énergie hydraulique
85.07.80	- Autres accumulateurs
85.07.80.10	--- Accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure
85.16.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
85.16.10.10	---Solaires
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés.
85.41.40.10	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux.
87.01	Tracteurs
87.01.10.00	- Tracteurs à essieu simple
87.01.30	- Tracteurs à chenilles
87.01.30.21	---- à usage agricole
	- Autres, d'une puissance de moteur
8701.91 00	-- N'excédant pas 18 kW
8701.92 00	-- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW
8701.93 00	-- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
8701.94 00	-- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW
8701.95 00	-- Excédant 130 kW

Article 06.01.06: 17°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
38.08.91.10	-- -Insecticides présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04
	- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides

Article 06.01.06: 20°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
27.10.19.21	- - - Pétroles lampants.

Article 06.01.06:21°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
10.06.10.00	- Riz en paille (paddy)
10.06.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
10.06.30	- Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
10.06.30.10	---Riz de luxe des qualités RL1 et RL2
10.06.30.90	--- Autres
10.06.40.00	- Riz en brisures.

Article 06.01.06 : 22°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
8713.10 00	- Sans mécanisme de propulsion
8713.90 00	- Autres

Article 06.01.06 : 23°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
9018.90 10	- - - Instruments et appareils pour hémodialyse

TITRE II
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I
REGIME SPECIAL

Article 06.02.01.- Par dérogation au principe général de la TVA, le régime spécial sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative aux marchés publics et assimilés est institué. Cette taxe perçue au profit du budget général de l'Etat est représentative et libératoire de l'Impôt Synthétique.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
OPERATIONS TAXABLES

Article 06.02.02.- Sont soumis à la taxe, tous marchés publics et assimilés à l'exception des opérations relatives aux marchés visés à l'article 06.01.35.

SECTION II
PERSONNES ASSUJETTIES

Article 06.02.03.- Toute personne ou organisme immatriculé, titulaire ou bénéficiaire d'un marché public, non assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée tel qu'il est défini à l'article 06.01.04 est soumis à la taxe.

CHAPITRE III
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 06.02.04.- La Taxe est due et exigible au moment du paiement des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération du marché.

CHAPITRE IV
BASE TAXABLE

Article 06.02.05.- La base imposable est constituée par le montant du marché, toutes taxes comprises.

CHAPITRE V
TAUX DE LA TAXE

Article 06.02.06.- Le taux de la taxe est fixé à 8p.100.

CHAPITRE VI
REGIME D'IMPOSITION

Article 06.02.07.- La taxe est calculée et est retenue à la source par le comptable public ou, le cas échéant, par l'agent auprès de toute entité publique bénéficiant ou gérant des financements publics, en charge du paiement qui est tenu au reversement de ladite taxe auprès du receveur du Centre fiscal compétent, défini par voie réglementaire, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Les titulaires des marchés publics bénéficiant de ce régime ne sont pas soumis à l'obligation de paiement de l'acompte lors de l'enregistrement du contrat prévu par l'article 01.01.15.

Les contribuables exerçant exclusivement des activités de marchés publics visées par l'article 06.02.02 ne sont pas astreints au paiement du minimum de perception en cas de résultat déficitaire.

Dans le cas où le contribuable exerce des activités multiples (marchés publics et autres), la détermination de la base imposable de l'activité hors marché public s'effectue conformément aux dispositions de l'article 01.01.10 du présent code.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 06.02.08.- Le titulaire du marché est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, la taxe retenue par le comptable public ou l'agent en charge du paiement visé au précédent article, au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant la pièce justificative attestant la retenue.

Article 06.02.09.- A la fin de chaque exercice, le titulaire ou le bénéficiaire exerçant des activités autres que celles relatives au marché public est tenu de présenter les états financiers de l'ensemble de ses activités et y annexer un état séparé et détaillé des charges exclusives et communes ainsi que des produits afférents aux marchés publics et autres que marchés publics de la période.

LIVRE II

IMPOTS LOCAUX

C. G. I

SOMMAIRE

LIVRE II : IMPOTS LOCAUX

TITRE I : IMPOTS FONCIERS SUR LES TERRAINS (IFT)		
CHAPITRE I	: Principe	152
CHAPITRE II	: Champ d'application	152
SECTION I	: Propriétés imposables	152
SECTION II	: Propriétés exonérées	152
CHAPITRE III	: Lieu d'imposition	152
CHAPITRE IV	: Calcul de l'impôt	153
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	153
CHAPITRE VI	: Dispositions diverses	154
TITRE II : IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)		
CHAPITRE I	: Principe	155
CHAPITRE II	: Champ d'application	155
SECTION I	: Propriétés imposables	155
SECTION II	: Propriétés exonérées	155
CHAPITRE III	: Base taxable	156
CHAPITRE IV	: Lieu d'imposition	156
CHAPITRE V	: Régime d'imposition	156
CHAPITRE VI	: Calcul de la taxe	157
CHAPITRE VII	: Obligations des contribuables	157
TITRE III : IMPOT DE PROTECTION CIVILE		
CHAPITRE I	: Principe	159
CHAPITRE II	: Champ d'application	159
CHAPITRE III	: Calcul de la taxe	159
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	160
CHAPITRE V	: Recouvrement	160
TITRE IV : TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT		
CHAPITRE I	: Principe	161
CHAPITRE II	: Champ d'application	161
SECTION I	: Personnes imposables	161
SECTION II	: Exonération	161
CHAPITRE III	: Calcul de la taxe	161
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	162
CHAPITRE V	: Recouvrement	162
TITRE V : TAXE DE SEJOUR		
CHAPITRE I	: Principe	163
CHAPITRE II	: Champ d'application	163
CHAPITRE III	: Calcul de la taxe	163
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	163
CHAPITRE V	: Recouvrement	164

TITRE VI : IMPOT DE LICENCE		
SOUS-TITRE I	: Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques	165
CHAPITRE I	: Dispositions générales	165
CHAPITRE II	: Régime d'imposition, impôts de licence de vente	166
CHAPITRE III	: Affectation du produit des impôts de licence	166
CHAPITRE IV	: Régime de la vente des alcools et des produits alcoolisés	166
SECTION I	: Vente d'alcools	166
SECTION II	: Vente des boissons alcooliques	167
SECTION III	: Des dépôts de vente des boissons alcooliques	171
CHAPITRE V	: Obligation des assujettis	171
SECTION I	: Tenue des registres	171
SECTION II	: Visites et contrôles	172
SECTION III	: Paiement des impôts de licence	172
SECTION IV	: Modification de l'agencement des débits de boissons alcooliques	173
SECTION V	: Manipulation des boissons alcooliques	173
SECTION VI	: Cessation d'activité	173
CHAPITRE VI	: Publicité	174
CHAPITRE VII	: Prohibitions	174
CHAPITRE VIII	: Organisme d'études sur l'alcoolisme. .	175
SOUS-TITRE II	: Autres impôts de licence	175
CHAPITRE I	: Principe	175
CHAPITRE II	: Champ d'application	176
CHAPITRE III	: Régime d'imposition	176
CHAPITRE IV	: Recouvrement	176
CHAPITRE V	: Conditions d'octroi de licence	177
CHAPITRE VI	: Obligations	177
Tableau des taux annuels des impôts de licence (Abrogé)		177
TITRE VII : TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES		
	: Taxe annuelle sur les appareils automatiques	178
TITRE VIII : TAXE SUR LES EAUX MINERALES		
CHAPITRE I	: Principe	179
CHAPITRE II	: Champ d'application	179
CHAPITRE III	: Base d'imposition	179
CHAPITRE IV	: Liquidation de la taxe	179
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	179
CHAPITRE VI	: Recouvrement	179
TITRE IX : TAXE SUR LA PUBLICITE		
SOUS-TITRE I	: publicité faite a l'aide d'affiches, de panneaux réclames, d'enseignes lumineuses ou sur support ambulant	180
CHAPITRE I	: Principe	180
CHAPITRE II	: Champ d'application	180
CHAPITRE III	: Liquidation de la taxe	180
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	181

SOUS-TITRE II	: Publicité audiovisuelle	181
CHAPITRE I	: Principe	181
CHAPITRE II	: Champ d'application	181
CHAPITRE III	: Base d'imposition	182
CHAPITRE IV	: Liquidation de la taxe	182
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	182
TITRE X : TAXE SUR L'EAU ET L'ELECTRICITE		
CHAPITRE I	: Principe	183
CHAPITRE II	: Champ d'application	183
CHAPITRE III	: Base d'imposition	183
CHAPITRE IV	: Liquidation de la taxe	183
CHAPITRE V	: Modalités de recouvrement	183
TITRE XI : TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES		
CHAPITRE I	: Principe	184
CHAPITRE II	: Champ d'application	184
SECTION I	: Opérations imposables	184
SECTION II	: Exonérations	184
CHAPITRE III	: Base d'imposition	185
CHAPITRE IV	: Liquidation de la taxe	185
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	185
CHAPITRE VI	: Recouvrement	185
TITRE XII : TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS		
CHAPITRE I	: Principe	186
CHAPITRE II	: Champ d'application	186
CHAPITRE III	: Calcul de la taxe	186
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	186
CHAPITRE V	: Recouvrement	187
TITRE XIII : TAXE SUR LES JEUX RADIOTELEVISES		
CHAPITRE I	: Principe	188
CHAPITRE II	: Champ d'application	188
CHAPITRE III	: Tarif de la taxe	188
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	188

TITRE I
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.01.01.- L'impôt foncier sur les terrains (IFT) est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit du budget des Communes d'implantation.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10.01.02.- Sous réserve des exemptions prévues à l'article 10. 02. 03 ci-après, tous les terrains quelles que soient leur situation juridique et leur affectation, sont imposables au nom des propriétaires ou des occupants effectifs au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

SECTION II
PROPRIETES EXONEREES

Article 10.01.03.- Sont exonérés d'une manière permanente de l'impôt foncier sur les terrains :

1° Tous les terrains appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées, aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou à un service reconnu d'utilité publique et sont improductifs de revenus ;

2° Les terrains gratuitement et exclusivement affectés :

- à des œuvres gratuites à caractère médical ou social ;
- à l'enseignement ou à l'exercice du culte ;

3° Les terrains formant dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments tels que cour, passage, jardin, n'excédant pas 20 ares.

4° Les terrains visés par l'article 10.02.02, 2° du présent Code imposés à l'IFPB.

Article 10.01.04.- Les terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée, ne sont imposés qu'à compter de la 6^{ème} année qui suit celle de la mise en valeur. La même exonération est accordée pour les terrains plantés en café et sur lesquels on a procédé au recépage des caféiers ainsi que pour les terrains déjà exploités et nouvellement plantés en culture arbustive.

Pour les terrains reboisés dont la densité minimum de reboisement est de 1 500 arbres vivants par hectare, l'exonération est prolongée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la première coupe est effectivement réalisée.

Article 10.01.05.- Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 10.01.04 ci-dessus, le propriétaire ou l'occupant effectif doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble une déclaration indiquant la situation et la superficie du terrain, la nature de culture ainsi que la date du commencement des travaux de mise en valeur ou de recépage avant le 15 Octobre de chaque année.

CHAPITRE III
LIEU D'IMPOSITION

Article 10.01.06.- L'impôt foncier sur les terrains est assis au chef-lieu de la Commune où est situé le terrain.

CHAPITRE IV

CALCUL DE L'IMPOT

Article 10.01.07.- Pour le calcul de l'impôt, les terrains sont classés en six catégories, suivant leur affectation.

- L'impôt est obtenu par application d'un tarif exprimé en Ariary par ha de la première à la cinquième catégorie, voté pour quatre ans par le Conseil municipal pour chaque catégorie ci-dessus et un pourcentage de la valeur vénale pour la sixième catégorie.

A défaut d'un vote de tarif et taux, sont reconduits ceux de la période antérieure :

Première catégorie (en plantation unique ou associée)

- cacao, café, cannes à sucre, cocotiers, coton, girofle, palmiers à huile, plantes à parfum, poivre, sisal, vanille.

Deuxième catégorie

- bois, forêts, lacs, marécages ;

Troisième catégorie (en plantation unique ou associée)

- cultures maraîchères et vivrières, riz et autres plantations non dénommées au présent article.

Quatrième catégorie

- pâturages naturels et artificiels, terrains non exploitables, terrains en jachères.

Cinquième catégorie

- terrains exploitables non exploités.

Sixième catégorie

-Terrains à usage autre qu'agricole, terrains non bâtis situés dans le périmètre urbanisé de la Commune fixé par arrêté du Maire en conformité, s'il existe, avec le schéma d'urbanisme ainsi que les terrains d'implantation d'une construction hors d'état d'usage et les terrains d'implantation d'une construction de caractéristique sans rapport avec la surface et la localisation du terrain, à l'exclusion des terrains destinés à la culture rizicole, maraîchère, vivrière et à la culture d'arbres fruitiers qui restent soumis au taux fixé pour leur catégorie : 1p.100 de la valeur vénale du terrain.

Cette valeur vénale est déterminée d'après les actes translatifs les plus récents, ou, à défaut, par comparaison avec des valeurs types fixées par la commission prévue à l'article 10.02.08 du présent Code.

L'impôt calculé dans les conditions prévues au présent article ne peut en aucune façon être inférieur à Ar 500 par taxation.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.01.08.- Les propriétaires ou les occupants effectifs des terrains imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

1° La situation du terrain ou des terrains

2° La superficie par nature de culture ou autres affectations;

3° Les noms et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer.

Toutefois, dans les Communes rurales, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant.

Si entre le 15 Octobre et le 1^{er} Janvier de l'année d'imposition des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

Article 10.01.09.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01.10.- En cas de perte totale ou partielle des plantations ou des récoltes due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, tels que cyclone, inondation, invasion acridienne, incendie, éboulement, etc, celui-ci peut demander décharge ou réduction de l'impôt frappant les terrains cultivés en cause.

La réclamation produite dans les formes prévues par les articles 20.02.01 et suivants du présent Code doit être adressée au service chargé de l'assiette des impôts dans les 3 mois qui suivent l'événement qui l'a motivée. Le dégrèvement accordé est proportionnel à la perte de revenu brut constaté au cours de l'année d'imposition.

Dans le cas d'une calamité qui atteint la totalité ou la majorité des terrains d'une Commune, le Maire de la commune concernée peut formuler une demande collective de décharge ou réduction de l'impôt pour le compte de l'ensemble des contribuables de son territoire. Une décision de dégrèvement collectif de tout ou partie de l'impôt établi peut alors être prise dans les formes prévues par le présent Code.

TITRE II
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.02.01.- L'impôt foncier sur la propriété bâtie est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit des Communes.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10.02.02.- Sous réserve des exemptions prévues à l'article 10.02.03 ci-après, sont imposables au nom du propriétaire au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition ou de l'usufruitier dont le nom doit figurer sur l'avis d'imposition à la suite de celui du nu-propriétaire en cas d'usufruit ou à défaut, du propriétaire apparent.

1° toutes les constructions quelle que soit la nature des matériaux utilisés. En cas d'achèvements successifs des diverses parties d'un immeuble, chaque partie est imposable isolément dès qu'elle est achevée.

Est considéré comme achevé l'immeuble ou partie d'immeuble habitable ou habité en fait ;

2° les terrains employés à usage industriel ou commercial tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises, matières ou produits, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent soit qu'ils les fassent occuper par d'autres personnes à titre gratuit ou onéreux ;

3° l'outillage des établissements industriels fixé à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er} de l'article 525 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales assimilées à des constructions.

SECTION II
PROPRIETES EXONEREES

Art 10.02.03.- Sont exonérés de manière permanente de l'impôt foncier sur la propriété bâtie :

1° Tous les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées ou aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général et sont improductifs de revenus.

2° Les immeubles ou partie d'immeubles gratuitement et exclusivement affectés :

- à des œuvres gratuites à caractère social et médical,
- à l'enseignement,
- à l'exercice du culte.

Article 10.02.04.- Sous réserve des dispositions de l'article 10.02.05, les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de constructions, sont exonérées pendant 5 ans à compter de l'année d'achèvement.

L'exonération est personnelle, elle est caduque dès que l'immeuble change de propriétaire; toutefois les héritiers continuent à bénéficier de l'exonération accordée au de cujus jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans compté à partir de la date d'achèvement de l'immeuble.

Article 10.02.05.- Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 10.02.04 ci-dessus, le propriétaire doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble le permis d'habiter ou d'occuper, ou un duplicata pour l'immeuble ou partie d'immeuble dont il demande l'exonération.

Dans les agglomérations où cette formalité d'occupation n'est pas exigée, le propriétaire doit produire une attestation du Maire de la Commune où est implanté l'immeuble, suivant laquelle la construction en cause est bien achevée.

Dans tous les cas, l'exonération est accordée à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le permis d'habiter ou l'attestation a été produit, et se termine à la fin de la 5^{ème} année suivant celle de l'achèvement.

Toutefois, lorsque la construction a été achevée au cours du dernier trimestre civil, l'exonération est accordée dès l'année suivante si le permis d'habiter ou l'attestation est produit avant le 1 Avril de ladite année.

CHAPITRE III BASE TAXABLE

Art 10.02.06.- La base taxable est constituée par la valeur locative des immeubles imposables.

Cette valeur locative est égale :

1° Au montant des loyers déclarés ramenés à l'année, laquelle ne doit pas être inférieure à celle obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article 10. 02. 08.

2° 30p.100 de la valeur locative obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article 10. 02. 08 ci-dessous, pour l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même, à titre de résidence principale.

3° 30p.100 de la valeur locative citée précédemment, des biens immobiliers à usage industriel soumis à l'IFPB pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie.

CHAPITRE IV LIEU D'IMPOSITION

Article 10.02.07.- L'impôt foncier sur la propriété bâtie doit être assis dans la Commune où est situé l'immeuble.

CHAPITRE V REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.08.- Les évaluations devant servir de base à l'impôt foncier sur la propriété bâtie sont établies par la Commune après avis de la commission Municipale composée comme suit :

Président :

Le Maire ou son Adjoint

Membres :

Le Chef de District ou son Adjoint

- Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le chef de District.

Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics.

Le représentant de l'Administration fiscale qui est secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission seront valables si elles ont été prises en présence d'au moins 50p.100 des membres de la commission. Les propriétaires doivent être informés en temps utile si la commission estime nécessaire une vérification sur place.

La commission peut également demander l'avis des techniciens de la voirie, des travaux publics ou de tout autre service compétent pour déterminer la valeur locative.

La commission se réunit sur la convocation de son Président au lieu désigné par ce dernier.

Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception du projet d'évaluation présenté par le service chargé de l'assiette des impôts.

Dans le cas où la commission n'approuve pas le projet, elle le renvoie avec ses observations au service de l'assiette dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Le service de l'assiette dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier pour présenter un nouveau projet ou fournir de nouveaux éléments tendant au maintien du projet initial.

La commission dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier pour présenter ses observations. Après ce délai, le service établit l'évaluation définitive avec ou sans les observations de la commission.

Article 10.02.09.- Les évaluations servant de base à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB) peuvent être révisées, chaque année.

En l'absence de révision, une majoration de 5p.100 de la base sera appliquée pour une nouvelle période de 3 ans. Si toutefois la révision est effectuée dans le courant de cette période, la valeur qui en résulte sera immédiatement applicable.

CHAPITRE VI CALCUL DE LA TAXE

Article 10.02.10.- La taxe est calculée par application d'un taux proportionnel à la valeur locative fixée par les dispositions de l'article 10.02.06. Le(s) taux est (sont) voté(s) par le Conseil communal ou municipal compris entre le maxima et minima fixés ci-après : 10p.100 et 5p.100.

Toutefois, l'impôt dû ne doit pas être inférieur à Ar 2 000 par immeuble.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.02.06 du présent Code, sont soumis forfaitairement à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie, les immeubles construits avec l'autorisation de la Commune, présentant des critères spécifiques déterminés par le responsable du Centre Fiscal territorialement compétent après avis de la Commission Municipale.

Le montant du forfait est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.02.11.- Les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite sur un imprimé fourni par l'Administration, indiquant entre autres :

- 1° Les nom et prénoms des locataires, la consistance des locaux loués nus d'une part, celle des locaux loués meublés d'autre part, et le montant du loyer ;
- 2° La consistance des locaux occupés par le déclarant ;
- 3° Les noms et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent ;
- 4° La consistance des locaux vacants.

Toutefois, dans les localités autres que les Chefs-lieux des Communes, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet, tenu en deux exemplaires par le Maire de chaque Commune ou son représentant.

Si entre le 15 Octobre et 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

Article 10.02.12.- Tout acte de transfert de propriété présenté au Service chargé de l'assiette de l'impôt doit être accompagné d'un certificat de situation juridique.

Article 10.02.13.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

TITRE III TAXE DE PROTECTION CIVILE

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 10.03.01.- Il est autorisé la perception annuelle d'une taxe dénommée « taxe de protection civile » en raison de la possession de chiens et autres animaux dangereux domestiqués ainsi que la détention d'armes blanches au profit des Communes.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.03.02.- La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens ou d'animaux dangereux domestiqués, d'armes blanches au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par leur détenteur à cette date.

En ce qui concerne les chiens, sont visés, les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ne sont pas visés :

- 1) Les chiens des personnes âgées de 60 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 60 ans et plus à raison d'un seul chien par personne et par couple.
- 2) Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique reconnue par un médecin d'Etat, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
- 3) Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques
- 4) les armes blanches utilisées par les forces de l'ordre selon la réglementation en vigueur, ainsi que celles utilisées par les agents de sécurité ou veilleurs nuit des administrations publiques ou des sociétés de sécurité privée dans l'exercice normal de leurs métiers.
- 5) Les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues malagasy dans le cadre du principe de la réciprocité ou de conventions internationales ratifiées par Madagascar.

CHAPITRE III CALCUL DE LA TAXE

Article 10.03.03.- Les tarifs prévus ci-dessous doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés par l'organe délibérant de la Commune du lieu de résidence du détenteur ou du propriétaire.

Le tarif maxima est fixée à :

- Ar 5 000 par chien ;
- Ar 5 000 par animaux domestiqués ;
- Ar 5 000 par arme blanche. Il appartient aux organes délibérant de chaque Commune de délimiter et de définir la notion d' « arme blanche » dans sa circonscription.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens ou d'animaux dangereux domestiqués est fixée forfaitairement à Ar 25 000, quel que soit le nombre d'animaux détenus.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux vendeurs d'armes blanches de toutes sortes.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.03.04.- Les personnes soumises à la taxe de protection civile doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de fokontany du lieu de résidence ou de siège social, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- Les nom et prénoms du propriétaire ou détenteur de chiens ou d'animaux dangereux domestiqués, ou d'armes blanches ;
- Une description sommaire du ou des chiens, des animaux dangereux domestiqué, ainsi que des armes blanches dont il est détenteur et leur nombre par catégorie.

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des fokontany.

Article 10.03.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place des matières imposables dans la circonscription communale ou municipale.

CHAPITRE V RECOUVREMENT

Article 10.03.06.- L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de résidence du redevable.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

**TITRE IV
TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT**

**CHAPITRE I
PRINCIPE**

Article 10.04.01.- Il est perçu annuellement au profit des Communes une taxe dénommée « taxe de résidence pour le développement.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES**

Article 10.04.02.-Sont soumis au paiement de la taxe de résidence pour le développement tout résident de la Commune au 1er janvier de l'année d'imposition, âgé de 21 ans et plus.

**SECTION II
EXONERATION**

Article 10.04.03.- Ne sont pas soumis à la taxe de résidence pour le développement :

1° Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

2° les habitants reconnus indigents par l'autorité locale.

Sont réputés indigents les résidents qui se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail ;

3° Les infirmes ou invalides ou majeurs incapables munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité sanitaire ou judiciaire et qui ne disposent pas d'autres revenus que de la pension allouée en raison de leur incapacité ;

4° Les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas de revenus professionnels, âgés de 25 ans au plus ;

5° Les appelés au Service National et les personnes détenues sur décision judiciaire pendant leur période de détention ;

6° Les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues malagasy dans le cadre du principe de la réciprocité ou de conventions internationales ratifiées par Madagascar.

**CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE**

Article 10.04.04.- La taxe est limitée à Ar 5 000.

Le tarif est réduit de moitié pour :

- ♦ l'un des deux époux légalement mariés, ou mariés coutumièrement ;
- ♦ les personnes résidentes de la Commune, déjà soumises à l'impôt sur les revenus, à l'impôt synthétique ou à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés prévus par les dispositions du Livre I Partie I du Code général des impôts, titulaire de la carte fiscale en cours de validité ou de certificat de travail ou autres pièces justificatives équivalentes.

Les tarifs prévus ci-dessus doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés par l'organe délibérant de la Commune du lieu de résidence du redevable.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.04.05.- Les personnes soumises à la taxe de résidence pour le développement doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de Fokontany du lieu de résidence, avant le 15 juin de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- Les nom et prénom(s) ;
- L'adresse ;
- La situation matrimoniale ;
- La date de naissance ;
- La profession.

Elles doivent procéder en même temps que la déclaration, au versement de l' intégralité du montant exigible de la taxe.

A titre de pièce justificative, le montant de la taxe de résidence pour le développement est à inscrire obligatoirement dans le karinem-pokontany ou dans la fiche individuelle de suivi de paiement de chaque contribuable dont copie remise au contribuable. A cet effet, lorsque le paiement de la taxe a été effectué au bureau de la Commune, il appartient à cette dernière d'envoyer semestriellement la liste des contribuables s'en étant acquittés au niveau des Fokontany.

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des Fokontany.

Les modalités pratiques de ces dispositions peuvent être complétées par texte réglementaire.

Article 10.04.06.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place des personnes imposables dans la circonscription communale ou municipale.

CHAPITRE V RECouvreMENT

Article 10.04.07.- L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de résidence du redevable.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

**TITRE V
TAXE DE SEJOUR**

**CHAPITRE I
PRINCIPE**

Article 10.05.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe de séjour » au profit des Communes, Régions et Provinces suivant la clé de répartition ci-dessous :

Catégorie de l'établissement	Commune	Région	Province
Hôtel et établissement trois étoiles et moins	100%		
Hôtel et établissement quatre étoiles et plus		50%	50%

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

Article 10.05.02.- Sont soumis au paiement de la taxe de séjour tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante

**CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE**

Article 10.05.03.- La taxe est fixée à :

- Hôtel et établissement de catégorie de quatre à cinq étoile : Ar 2 000 / nuitée / chambre.
- Hôtel et établissement de catégorie de une à trois étoiles: Ar 1 000 / nuitée / chambre ;
- Pour les établissements d'hébergement de catégorie Ravinala et les établissements ne faisant pas l' objet de classement (chambre d'hôtes, village de vacances, pension de famille et autres) : Ar 500 par nuitée par personne adulte.

Les tarifs prévus ci-dessus doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables sont fixés par l'organe délibérant de la Collectivité territoriale Décentralisée bénéficiaire si recette propre, et par celui de la Collectivité territoriale Décentralisée ayant le niveau le plus élevé parmi les bénéficiaires si recette partagée.

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.05.04.- Tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante doit effectuer une déclaration d'existence auprès de la Commune d'implantation dans un délai de 30 jours après l'ouverture.

Le montant de la taxe de séjour est à inscrire obligatoirement au bas de chaque facture établie par l'exploitant du site d'hébergement qui se chargera de sa perception, et doit apparaître distinctement sur les documents et registres comptables de l'établissement.

Tout redevable est tenu de déposer au bureau de la commune du lieu d'exploitation, avant le dix de chaque mois, un état récapitulatif des fiches de renseignement dûment remplies par les clients valant occupation de chambre et procéder au versement mensuel de l'intégralité du montant exigible de la taxe de séjour perçue dans son établissement au cours du mois précédent.

Article 10.05.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Province, de la Région, ou de la Commune concernées dûment mandatés ou des agents mandatés par elles, peuvent procéder à des vérifications de la perception et du versement du montant de la taxe de séjour effectué par les exploitants de sites d'hébergement.

CHAPITRE V RECouvreMENT

Article 10.05.06- L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exploitation, à partir de l'état récapitulatif des fiches de renseignement visé à l'article précédent.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune du lieu d'exploitation, si recette propre mais par le chef d'arrondissement administratif ou du comptable du Trésor public territorialement compétent au lieu d'exploitation pour les recettes partagées.

Tout versement effectué par chaque établissement d'hébergement doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagné d'un état détaillé des versements mensuels reçus doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province, pour la partie à laquelle elles sont bénéficiaires.

**TITRE VI
IMPOT DE LICENCE**

**SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 10.06.01.- La vente des alcools et des produits alcooliques est soumise à un impôt de licence de vente dont le taux est fixé au tableau des taux annuels des impôts de licence annexé au présent titre.

Article 10.06.02.- Abrogé.

Article 10.06.03.- La fabrication des alcools et produits alcooliques est soumise au régime des produits sous contrôles administratifs prévu par le présent code.

Article 10.06.04.- La vente des boissons alcooliques qui peut être autorisée soit à titre permanent soit à titre occasionnel (licence foraine) est régie par les dispositions du présent titre.

Article 10.06.05.- La vente d'alcools ou de produits alcooliques est faite en gros lorsqu'elle porte sur des quantités égales ou supérieures à douze litres ou douze bouteilles d'une même boisson, par opération de vente.

Toute vente desdits produits par quantités inférieures à douze litres ou douze bouteilles constitue une vente au détail.

Article 10.06.06.- Par dérogation aux dispositions de l'article 10.06.01 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt de licence de vente :

1° Les distillateurs, pour les ventes en gros d'alcools provenant exclusivement de leur fabrication au lieu de fabrication, dans les entrepôts fictifs et les dépôts du Service des impôts ouverts à leur nom ;

2° Les fabricants des boissons alcooliques par fermentation à l'exclusion des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin, lorsqu'ils se bornent à vendre les produits de leur fabrication en gros au lieu de production ou dans les entrepôts fictifs ou en gros et au détail dans les dépôts ouverts à leur nom dans les conditions fixées par les articles 10.06.52 et suivants du présent titre.

3° Les cantines, foyers et cercles attachés à l'armée qui vendent des boissons alcooliques et ne reçoivent que les militaires ;

4° Les mess d'officiers et sous-officiers, à la double condition qu'ils soient établis dans l'enceinte des camps ou casernes et que leur entrée soit interdite aux civils et notamment aux familles des militaires ;

5° Les restaurants universitaires ;

6° Les buvettes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

7° Les pharmaciens diplômés et les dépositaires de médicaments, pour les ventes au détail d'alcool nature ;

8° Dans une proportion ne pouvant pas excéder 50p.100, les tenanciers des buffets et buvettes dûment autorisés dans les stations du réseau ferroviaire et dans les aérogares ;

9° Dans la proportion de 50p.100, les cercles et les cantines attachés aux entreprises privées et organismes publics ou parapublics dont l'accès est exclusivement réservé au personnel de ces établissements ;

10° Les restaurateurs et hôteliers – restaurateurs, les exploitants d'hôtel-bar-restaurant, de bar-restaurant qui ont obtenu une autorisation d'exploitation ou d'ouverture auprès des Représentants du Ministère chargé du Tourisme.

Article 10.06.07.- Abrogé.

CHAPITRE II
REGIME D'IMPOSITION
IMPOTS DE LICENCE DE VENTE

Article 10.06.08.- Le tarif de l'impôt de licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants minima et maxima fixés ci-après : Ar 100.000 et Ar 1.000.000.

Ce tarif peut varier suivant la catégorie des licences.

En sus du tarif voté par le Conseil Municipal ou Communal, il sera appliqué une majoration de 50p.100 pour les établissements de nuit : night-club, dancing et établissements similaires.

L'impôt de licence de vente est payable par trimestre et d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier.

Article 10.06.09.- Le taux des licences foraines est fixé par période de soixante-douze heures à Ar 40 000. Ce droit, exigible d'avance, est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire de recette de la commune du lieu d'exploitation du débit forain.

CHAPITRE III
AFFECTATION DU PRODUIT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10.06.10.- Le produit des impôts de licence de vente est perçu au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, suivant la répartition prévue par la loi en vigueur régissant les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 10.06.11.- Le produit de l'impôt de licence foraine est mis à la disposition du budget de la Commune du lieu d'exploitation.

CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

SECTION I
VENTE D'ALCOOLS

Article 10.06.12.- La vente en gros de l'alcool éthylique non dénaturé s'effectue exclusivement à la distillerie, à l'entrepôt fictif ou au dépôt des Impôts et sur présentation par les utilisateurs d'une autorisation d'achat délivrée par le Service des impôts.

La vente au détail d'alcool éthylique non dénaturé se fait en pharmacie ; elle peut également avoir lieu chez les dépositaires de médicaments dûment nantis d'une autorisation du Chef de Région sous les réserves suivantes :

1° L'alcool devra leur être fourni exclusivement sous conditionnement et cachet d'un pharmacien diplômé, les flacons ne devant en aucun cas dépasser la contenance maximum de cent cinquante centimètres cubes ;

2° Les dépositaires devront inscrire sur un registre coté et paraphé par le service des Impôts au fur et à mesure de leurs opérations, les quantités d'alcool entrées et sorties de leur dépôt.

Article 10.06.13.- Nul ne peut se livrer au commerce des alcools dénaturés s'il n'en a obtenu l'autorisation du Chef de Région. Avis des autorisations délivrées est donné au Directeur Régional des Impôts.

L'autorisation de vendre en gros de l'alcool dénaturé ne peut être accordée qu'à des commerçants titulaires d'une carte professionnelle de grossiste.

L'autorisation de vendre au détail ce produit ne peut être accordée qu'aux épiciers et droguistes à l'exclusion des commerçants titulaires de licence pour la vente de boissons à consommer sur place.

Dans l'un et l'autre cas, les demandes d'autorisation soumises à l'avis du Chef de District et du Service des impôts doivent énoncer la nature du commerce déjà exercé par le demandeur et comporter la désignation des locaux où les alcools dénaturés seront entreposés et vendus. La détention des alcools dénaturés en dehors des locaux désignés à la requête est rigoureusement interdite.

Article 10.06.14.- Toute vente d'alcool dénaturé ne peut être effectuée que sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le Directeur Régional des Impôts pour la vente en gros et par le Maire ou tout fonctionnaire désigné par ce dernier, pour la vente au détail.

Il est tenu compte pour l'évaluation des quantités nécessaires, de la condition sociale du bénéficiaire ainsi que du métier ou de la profession qu'il exerce.

L'autorisation d'achat au détail est établie sur un registre à souches. L'ampliation destinée à l'acheteur doit être remise au débitant au moment de la vente et conservée par ce dernier pour être présentée aux agents vérificateurs.

Article 10.06.15.- Les agents des impôts peuvent procéder chez les marchands à des prélèvements d'échantillons soit d'alcool dénaturé, soit d'autres produits alcoolisés, lorsque ces derniers produits sont présumés renfermer de l'alcool dénaturé.

Article 10.06.16.- Les marchands d'alcool dénaturé sont tenus de supporter dans les conditions déterminées pour les marchands et débitants de boissons alcoolisées les visites et les vérifications des agents des Impôts.

SECTION II

VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

I- Des catégories de licences de vente

Article 10.06.17.- Les licences de vente des boissons alcooliques sont réparties en deux catégories :

1° Première catégorie : Licence de vente en gros de toutes les boissons alcooliques

2° Deuxième catégorie : Licence de vente au détail, à emporter ou à consommer sur place, de toutes les boissons alcooliques.

Article 10.06.18.- La catégorie de la licence avec mention en toutes lettres de sa signification, exploitée dans l'établissement, doit être indiquée de façon apparente, soit par un panneau visible de l'extérieur, soit par un écriteau placardé à l'intérieur et présenté en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur.

Article 10.06.19.- Les licences foraines couvrent l'exploitation des buffets et buvettes à l'occasion des fêtes, foires, bals, kermesses, courses, etc. Elles sont accordées par priorité aux titulaires des licences de deuxième catégorie telles qu'elles sont définies à l'article 10.06.17 ci-dessus.

Les tenanciers de ces débits ne peuvent vendre que des boissons alcooliques à consommer sur place.

Article 10.06.20.- Les licences visées à l'article 10.06.17 ci-dessus ne peuvent se confondre entre elles, et l'exercice des licences de catégories différentes entraîne le paiement des droits afférents à chacune d'elles.

Article 10.06.21.- En aucun cas, une licence ne peut couvrir l'exploitation des débits situés dans des établissements distincts. Par Etablissement distinct, on entend un centre d'affaires généralement caractérisé par un local distinct et une comptabilité propre, un seul des éléments suffisant.

II- Autorisation

Article 10.06.22.- Aucun débit de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable.

- L'autorisation visée ci-dessus est accordée sur demande écrite, par les autorités compétentes prévues à l'article 10.06.27 ci-dessous.

Article 10.06.23.- Les licences foraines sont octroyées par le Maire.

Le Maire fixe également l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons alcooliques.

Une décision de licence foraine ne doit pas accorder à son titulaire un délai d'exploitation de plus de 72 heures consécutives. Lorsque le titulaire veut étendre son exploitation au-delà de ce délai, il devra, avant tout, demander une licence de vente de boissons alcooliques conformément aux dispositions des articles 10.06.27 et suivants.

La Commune est tenue de transmettre trimestriellement avant le 15 du mois qui suit le trimestre auprès du Centre fiscal territorialement compétent la liste des décisions de licences foraines délivrées contenant :

- les noms, prénoms, profession et domicile du postulant ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes physiques ;
- la raison sociale, le siège social ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes morales ;
- la date du début et de la fin de l'exploitation ;
- le numéro d'identification fiscale pour les personnes immatriculées ou numéro de la carte nationale d'identité pour les personnes non immatriculées.

Article 10.06.24.- La décision de translation, de transformation, de mutation, de gérance ou changement de gérance d'une licence déjà existante relève de la compétence du Directeur Régional des Impôts ou du Chef du Centre fiscal du ressort.

Article 10.06.25.- La licence de vente de boissons alcooliques de première catégorie est délivrée d'office par le Directeur Régional des Impôts du ressort pour toute personne physique ou morale qui a obtenu une autorisation de fabrique d'alcool ou de produits alcooliques.

Article 10.06.26.- En aucun cas, l'autorité concédant l'autorisation n'est tenue de justifier sa décision.

III- Conditions d'octroi de licences de vente

A- Demande

Article 10.06.27.- Toute personne physique ou morale ayant l'intention de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques doit adresser au Directeur Régional des Impôts ou Chef de Centre Fiscal du ressort une demande indiquant :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant ;
- 2° La localité où doit être ouvert l'établissement et son emplacement exact.
- 3° Si le postulant entend exploiter son établissement ou le confier à un gérant salarié.

Dans ce dernier cas, les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du gérant ;

- 4° Le cas échéant, s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège de la société.

A la demande doivent être joints :

- a. Un extrait du casier judiciaire datant moins de 3 mois du requérant ou, le cas échéant, du gérant proposé à l'agrément de l'Administration ;

- b. Un plan des locaux qui doivent être affectés au commerce des boissons alcooliques avec indication de la salle de vente, des magasins, du lieu de dépôt, et engagement de signaler toutes modifications ultérieures ;
- c. S'il s'agit d'une société, une copie authentique des statuts et des pouvoirs confiés au gérant.

Article 10.06.28.- Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une licence de deuxième catégorie doit, avant tout commencement de construction ou d'aménagement des locaux où doit être exploitée la licence, constituer le dossier prévu à l'article 10.06.27 ci-dessus et le compléter par l'indication du montant et de la nature des travaux qu'il compte entreprendre, des moyens dont il dispose pour en assurer le financement et du rendement approximatif de l'exploitation.

Le Directeur Régional du ressort est l'autorité concédante de la décision d'octroi de licence de ventes de boissons alcooliques.

B- Capacité juridique du requérant

Article 10.06.29.- Quiconque sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons alcooliques doit justifier sa qualité de citoyen malagasy.

Des dérogations peuvent être accordées par le Chef de Région pour permettre aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques.

Article 10.06.30.- Ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, les personnes âgées de moins de vingt et un ans révolus, sauf celles émancipées par le mariage, les interdits, tout individu condamné pour quelque cause que ce soit à une peine d'emprisonnement et toute personne condamnée pour infraction grave à la réglementation fiscale.

C- Exploitations multiples

Article 10.06.31.- Aucune personne physique ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de deuxième catégorie.

Article 10.06.32.- Aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons de deuxième catégorie à moins qu'il ne s'agisse d'une chaîne d'établissements d'intérêt touristique, situés dans des localités différentes et gérés par des employés ou agents de ladite société.

D- Agencement des locaux à usage de débits de boissons alcooliques.

Article 10.06.33.- Le local de tout débit de boissons alcooliques doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

Article 10.06.34.- Les locaux abritant des débits de boissons alcooliques à consommer sur place doivent être construits de sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres.

Ces locaux doivent être appropriés à leur destination et ne peuvent servir à des usages domestiques.

Article 10.06.35.- Lorsque les licences de première et de deuxième catégorie seront exploitées dans un même établissement, les débits ne pourront être installés que dans les locaux distincts sans communications intérieures.

E- Contingement du nombre de débits

Article 10.06.36.- Le nombre de débits de boissons alcooliques susceptibles d'être ouverts dans une localité déterminée sera fixé par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts, compte tenu de la catégorie de la licence et de l'importance du chiffre de population de ladite localité.

- Aucun débit de boissons alcooliques ne pourra être autorisé lorsque le contingent ainsi fixé est atteint.
- Toutefois, il peut ne pas être tenu compte de cette limitation pour l'octroi de licences de deuxième catégorie dans les centres ou étapes touristiques.
- De même, la limitation ci-dessus ne concerne pas, en raison de leur caractère temporaire, les débits forains établis à l'occasion des foires, fêtes, kermesses, bals, courses, etc...

F- Zones protégées

Article 10.06.37.- Sous réserve des droits acquis, aucun débit de boissons alcooliques à consommer sur place, à usage de bar et au détail ne peut être établi dans un rayon inférieur à cent cinquante mètres :

- autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, arsenaux et de tous bâtiments occupés par les armées de terre, de mer et de l'air, par des forces de police ainsi que le personnel des services publics ;
- autour d'un autre débit de même nature déjà existant.

Cette distance est mesurée de porte à porte par la voie publique la plus courte.

Article 10.06.38.- A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 10-06-37 ci-dessus pour des motifs d'ordre essentiellement touristique.

Article 10.06.39.- Les dispositions relatives aux zones protégées ne sont pas applicables aux débits forains.

IV- Procédure d'instruction des demandes de licence

Article 10.06.40.- Tout dossier de demande d'octroi de licence constitué dans les conditions fixées aux articles 10.06.27 et 10.06.28 doit être remis au Directeur Régional des Impôts ou du Centre fiscal du ressort après avis respectifs du Chef Fokontany, du Maire et du Chef de District du ressort.

Pour les licences de deuxième catégorie à usage de restaurant, d'hôtel – restaurant, d'hôtel-bar-restaurant, de bar-restaurant, l'avis du Directeur du tourisme doit être requis. Cette autorité formule son avis sur l'opportunité de l'ouverture de l'établissement, sur les aménagements et travaux projetés.

V- Caractère des licences

Article 10.06.41.- La licence est personnelle. Le titulaire d'une licence doit exploiter lui-même et pour son compte son établissement à moins qu'il n'en confie la gérance à un employé salarié agréé par l'Administration selon les règles fixées à l'article 10.06.24 ci-dessus.

La gérance- location ou gérance libre n'est pas autorisée; dans le cas où l'établissement où est exploitée la licence est cédé en location ou en sous-location, le locataire doit obtenir la mutation en son nom de la licence.

Article 10.06.42.- Le représentant légal d'une succession peut continuer, pour le compte de cette dernière, l'exploitation de la licence jusqu'à la liquidation des stocks de boissons existant au moment de l'ouverture de la succession.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le syndic ou l'administrateur peut continuer l'exploitation de la licence jusqu'à la clôture des opérations.

VI- Caducité, suspension ou retrait des licences

Article 10.06.43.- Abrogé

Article 10.06.44.- Abrogé

Article 10.06.45.- Abrogé

Article 10.06.46.- Abrogé

VII- Interdictions

Article 10.06.47.- Il est interdit sous peine des sanctions prévues par les articles 20.01.60 et 20.01.78 ci-dessous :

a. Aux titulaires de licences autres que celles donnant droit à la vente au détail, de placer dans les locaux où ils exercent leur commerce et leurs dépendances, des tables, chaises, verres et autres meubles ou ustensiles pouvant donner lieu à présomption de vente à consommer sur place ;

b. Toute personne non titulaire d'une licence de deuxième catégorie exploitant un fonds de commerce, de détenir ou de laisser consommer dans son établissement des boissons alcooliques, sauf exception expressément prévue par le présent titre.

Article 10.06.48.- Sont interdits et tombent sous le coup des articles 20.01.71 et 20.01.72 du présent titre, la remise même accidentelle des boissons alcooliques en échange de marchandises, le paiement même à titre accessoire par le patron ou son employé, de ses ouvriers quelconques, à l'aide desdites boissons et la cession, même au prix de revient de ces mêmes boissons par le patron à son personnel. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants seront assimilés, suivant le cas, aux titulaires de licence vendant à consommer sur place ou à emporter et astreints à payer les droits fraudés de licence et pénalités prévues à l'article 20.01.73.

Article 10.06.49.- Sont interdits dans les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, les loteries, tombolas, jeux de hasard et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

Article 10.06.50.- Sont interdits :

- La vente en ambulance des boissons alcooliques;
- L'octroi de licence foraine à toute personne non titulaire de carte fiscale de l'exercice en cours.

SECTION III

DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10.06.51.- Les fabricants des boissons alcooliques autres que la bière peuvent vendre en gros ou au détail, en exemption du paiement de l'impôt de licence de vente, les produits de leur fabrication exclusivement dans des dépôts ouverts à leur nom et sous leur entière responsabilité dans les conditions déterminées ci-après.

Article 10.06.52.- L'autorisation d'ouverture de dépôts de vente est accordée sur demande expresse du fabricant, par décision du Directeur Régional des Impôts soumise à l'approbation du Chef de Région.

En ce qui concerne le nombre de dépôts de vente ouverts au nom d'un même fabricant compte tenu de l'importance de la fabrication, il sera déterminé par décision du Directeur général des impôts. Il doit être révisé chaque année ou par campagne.

Article 10.06.53.- Aucun dépôt de vente ne peut être ouvert dans l'enceinte même de la fabrique.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

SECTION I

TENUE DES REGISTRES

Article 10.06.54.- Tout débitant titulaire d'une licence doit tenir un registre (modèle annexe 32) des entrées et sorties d'alcools ou produits alcooliques destinés à la vente.

Article 10.06.55.- Ce registre doit être régulièrement servi sans blancs ni ratures. Il doit en outre être coté et paraphé par le Chef du Centre fiscal du ressort avant usage.

Les ratures, surcharges et grattages doivent être approuvés.

Article 10.06.56.- Des recensements de produits et matières peuvent être effectués à des époques indéterminées par le service des Impôts.

Les excédents injustifiés peuvent être saisis et donner lieu à un procès-verbal.

Les manquants, sauf cas de fraude dûment constaté, sont portés en sortie pour la balance du compte.

Article 10.06.57.- Les marchands d'alcool dénaturé sont assujettis à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties où ils doivent inscrire leurs réceptions et leurs ventes en précisant les nom et domicile de l'acheteur, le numéro et la date de l'autorisation d'achat ainsi que la quantité d'alcool dénaturé vendu.

Article 10.06.58.- Les débitants doivent délivrer des laissez-passer détachés¹ d'un registre à souches tenu par eux pour toute expédition de boissons alcooliques dont la quantité dépasserait les limites fixées à l'article 10.06.17 du présent Code ou lorsque la cession desdits produits serait faite à la destination d'autres débitants.

Article 10.06.59.- Nonobstant les dispositions de l'article 10.06.58 ci-dessus, les débitants de boissons peuvent être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à utiliser les factures qui, revêtues du numéro et de la date de l'autorisation, tiennent lieu de titre de mouvement.

Article 10.06.60. - Le registre d'entrées et de sorties d'alcool ou de produits alcooliques ainsi que le registre des laissez-passer doivent être mis sur place à la disposition des agents des Impôts. En cas de procès-verbal, ils peuvent être saisis aux fins de preuve.

SECTION II

VISITES ET CONTROLES

Article 10.06.61.- Les débitants et marchands d'alcools ou de produits alcooliques doivent se soumettre aux visites et contrôles que les agents des Impôts peuvent effectuer toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire dans les entrepôts, dépôts ou débits et leurs dépendances.

Ces assujettis doivent déclarer les quantités et les degrés des alcools et produits alcooliques qu'ils détiennent.

Article 10.06.62.- Chaque fois qu'il est dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à des contestations sur l'espèce, la nature et le degré alcoolique des alcools ou produits alcooliques, les agents des Impôts ont la faculté de procéder contradictoirement au prélèvement de trois échantillons des produits litigieux dont le premier est conservé pour les cas de contestation judiciaire, le deuxième destiné à être soumis à l'analyse du laboratoire officiel de chimie et le troisième remis à la partie intéressée, si elle le demande.

Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'agent des Impôts et l'empreinte à la cire de ce cachet est ensuite relevée en marge du procès-verbal. Le contrevenant doit être sommé d'y apposer le sein; en cas de refus de celui-ci, mention en est faite à cet acte.

Les mesures prescrites ci-dessus sont applicables en cas de litige aux alcools ou produits alcooliques rencontrés en cours de transport.

SECTION III

PAIEMENT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10.06.63.- Les débitants de boissons alcooliques doivent acquitter directement à la caisse du receveur du Centre fiscal des impôts du ressort, l'impôt de licence de vente dans les délais ci-après :

- Au plus tard le 15^{ème} jour de chaque trimestre, pour les licences de vente existantes;
- Au plus tard le 15^{ème} jour de l'exploitation, pour les nouvelles licences de vente.

Article 10.06.64.- L'impôt de licence foraine doit être payé au régisseur de recettes de la Commune avant l'exploitation du commerce.

Article 10.06.65.- Les assujettis visés aux articles 10.06.63 ci-dessus doivent demander au receveur du Centre fiscal des Impôts du ressort un certificat justifiant la régularité de leur situation au regard des impôts de licence. Ce certificat ne leur est délivré que sur production des quittances constatant le paiement intégral des impôts afférents aux trimestres échus.

Article 10.06.66.- Toute facturation d'alcool ou de produits alcooliques entre assujettis aux impôts de licence doit faire apparaître nettement les références du certificat visé à l'article 10.06.65 ci-dessus.

SECTION IV

MODIFICATION DE L'AGENCEMENT DES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10.06.67.- Tout projet de modification touchant à l'agencement d'un débit de boissons alcooliques doit faire l'objet d'une déclaration écrite dûment appuyée d'un nouveau plan des locaux.

Pour les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, la Direction du Tourisme peut, sur le vu du plan, prescrire des travaux d'aménagement qu'elle juge nécessaire d'apporter sur les locaux.

Le débitant doit les exécuter sauf faculté pour lui de renoncer expressément à son projet de modification.

SECTION V

MANIPULATIONS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10.06.68.- A l'exception des alcools et produits alcooliques reçus en bouteilles et cruchons marqués, bouchés et capsulés par les fabricants, les alcools et produits alcooliques de toutes sortes introduits au débit peuvent donner lieu par les soins des débitants grossistes, embouteilleurs, à des coupages et mélanges, sous réserve d'effectuer au registre des entrées et sorties des déclarations écrites de ces opérations.

Article 10.06.69.- Les débitants et marchands des boissons doivent apposer d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts une inscription indiquant la dénomination sous laquelle sont mis en vente ou détenus en vue de la vente, les alcools et produits alcooliques et, pour les eaux-de-vie et les esprits de toutes sortes, l'indication du degré alcoolique.

Article 10.06.70.- A l'exception des fabricants et débitants récoltants, il est interdit à tout débitant de se livrer à la vente en vrac des alcools et produits alcooliques ayant une richesse alcoolique de 51 degrés et plus.

SECTION VI

CESSATION D'ACTIVITE

Article 10.06.71.- Tout entrepositaire ou dépositaire d'alcools ou de produits alcooliques qui cesse son activité est tenu de se soumettre aux obligations prévues à l'article 03.01.106 du présent Code.

- En cas de cessation d'activité, le débitant des boissons alcooliques doit aviser par écrit l'agent des Impôts du ressort. Si aucune déclaration écrite de cesser n'a été souscrite, dans l'année de cessation, l'impôt de licence reste dû pour l'année entière.

Article 10.06.72.- La suspension temporaire d'activité, pour le cas de force majeure, entraîne l'exemption de l'impôt de licence de vente correspondant à la période de fermeture, sans qu'il n'y ait lieu à remboursement des droits déjà payés.

CHAPITRE VI PUBLICITE

Article 10.06.73.- La publicité en faveur des boissons fermentées est libre sous réserve que ces produits ne soient pas présentés comme ayant une influence favorable sur la santé et la longévité.

Article 10.06.74.- La publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques distillées, est interdite.

Demeurent toutefois autorisés sous la même réserve que celle prévue pour les boissons fermentées :

1° L'envoi aux détaillants et débiteurs de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente;

2° La distribution aux détaillants et débiteurs de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires d'articles publicitaires en faveur des boissons alcooliques ;

3° L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation ou de vente à emporter, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique et médicale;

4° La circulation de journaux et périodiques régulièrement autorisés et contenant des annonces en faveur des boissons alcooliques ;

5° La publicité relative aux vins de quinquina, aux vins de liqueur et aux vermouths à base de vin titrant moins de 23 degrés lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement de ces boissons ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

CHAPITRE VII PROHIBITIONS

Article 10.06.75.- Sont interdites sur tout le territoire la détention, la circulation, la mise en vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois, ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool, provoquant un enrichissement desdits vins, inférieur à 1, 5 degré sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits ou des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés ;

2° De l'absinthe et des liqueurs similaires.

Doivent être considérés comme liqueurs similaires tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérés comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés donnant un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés et qui remplissent les conditions suivantes :

- être obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre;
- être préparées sous le contrôle des agents de l'Administration des impôts ;
- être livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant ;

3° Des boissons dites «apéritives» à base de vin ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi gramme par litre ou contenant des essences ou produits prohibés.;

4° De toutes les boissons dites «apéritives» à base d'alcool à l'exception des boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés, qui donnent par addition de quatorze volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés, obtenues par l'emploi d'alcool renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre, préparées sous le contrôle d'agents de l'Administration et livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette qui porte le nom et l'adresse dudit fabricant.

CHAPITRE VIII

ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME

Article 10.06.76.- Il est créé :

- auprès du Ministère chargé de la Santé Publique un organisme qui prend le nom de « Comité National de Lutte contre l'Alcoolisme » ;
- auprès des Directions Régionales de la Santé Publique, un organisme qui prend le nom de « Comité Régional de Lutte contre l'Alcoolisme.

Article 10.06.77.- La composition et les règles de fonctionnement de ces organismes sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.06.78.- Ces organismes ont notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer aux autorités auprès desquelles ils sont placés les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de l'alcoolisme et d'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme et, en général, de proposer à ces autorités toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile.

SOUS-TITRE II

AUTRES IMPOTS DE LICENCE

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.06.79.- Il est autorisé la perception des impôts de licence suivants :

- l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;
- l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;
- l'impôt de licence sur les établissements de nuit ;
- l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;
- l'impôt de licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives ;

au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées et à répartir suivant les dispositions de la loi en vigueur régissant leurs ressources financières.

Toutefois, pour le cas de l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie, le produit est affecté à la Commune si l'opération est d'envergure communale, à la Région si celle-ci est d'envergure régionale. Pour l'opération d'envergure nationale, le produit de la taxe est affecté à la Région du lieu de domicile/ siège social de l'entité organisatrice.

Pour les impôts mentionnés au présent sous-titre et dont la date d'échéance n'a pas été mentionnée, l'ordre de recette signé par l'ordonnateur secondaire la précisera.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.06.80.- Sont soumis à l'impôt de licence :

- 1° les participants aux foires, expositions, braderies et festivités diverses à des fins commerciales ou lucratives, pour les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles.
- 2° les personnes morales ou physiques exerçant des collectes de produits locaux ou des commerces ambulants, pour les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières.
- 3° les exploitants de night-club, cabarets dancing, karaoké et autres activités similaires dûment autorisés conformément aux législations en vigueur, pour les établissements de nuit.
- 4° toute personne offrant au public une opération faisant naître l'espérance d'un gain matériel ou financier qui serait acquis par la voie du sort, pour l'organisation des tombolas et de loterie.
- 5° toute personne physique ou morale exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot dans un lieu ouvert au public, même restreint, à des fins lucratives.

CHAPITRE III REGIME D'IMPOSITION

Article 10.06.81.- La détermination des tarifs des impôts de licence visée à l'article 10.06.79 relève de la compétence des organes délibérants de la collectivité territoriale décentralisée bénéficiaire en cas de recettes propres ou de la collectivité territoriale décentralisée du niveau le plus élevé parmi les bénéficiaires pour les recettes partagées.

Toutefois, lesdits tarifs ne doivent pas excéder les taux maxima ci-après :

- 1° pour les installations et/ou les activités temporaires, saisonnières et occasionnelles, 25% du minimum de perception de l'impôt synthétique selon l'activité exercée, prévu à l'article 01.02.05 du présent Code ;
- 2° pour les établissements de nuit, Ar 200 000 par mois par établissement ;
- 3° pour l'organisation des tombolas et de loterie, 10% du montant des billets mis en vente;
- 4° pour l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives, 50% du minimum de perception de l'impôt synthétique prévu à l'article 01.02.05 .3° du présent Code.

Toutefois, les personnes régulièrement immatriculées suivant les dispositions des articles 20.05.01 à 20.05.02 et qui exercent l'une quelconque des activités citées ci-dessus, bénéficient d'un abattement de 50% du tarif appliqué. L'abattement est accordé sur production de la carte fiscale en cours de validité.

CHAPITRE IV RECouvreMENT

Article 10.06.82.- L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Collectivité bénéficiaire pour les recettes propres et par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exercice de l'activité pour les recettes partagées.

L'autorisation est octroyée contre le paiement de l'impôt de licence.

Le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire au niveau de la Collectivité bénéficiaire pour les recettes propres mais par le chef d'arrondissement administratif ou par le comptable du Trésor public territorialement compétent pour les recettes partagées.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagné d'un état détaillé des encaissements mensuels doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province, pour la partie à laquelle elles sont bénéficiaires.

CHAPITRE V CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

Article 10.06.83.- Les licences sont octroyées par le Chef de Région qui peut déléguer son pouvoir aux autorités territorialement compétentes au niveau des autres collectivités bénéficiaires du produit de la taxe en fonction de l'envergure régionale ou communale de l'activité exercée.

Article 10.06.84.- La périodicité de l'autorisation est fonction de la nature des activités. Elle est :

- annuelle pour les établissements de nuit, les exploitations de billards et assimilés des appareils vidéos et baby-foot.
- par campagne ou saison pour les activités temporaires, saisonnières et occasionnelles.
- ponctuelle pour les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ainsi que pour l'organisation des tombolas et loteries.

CHAPITRE VI OBLIGATIONS

Article 10.06.85.- Les Collectivités territoriales décentralisées sont tenues d'établir et de déposer avant le 15 décembre de chaque année auprès du Centre fiscal territorialement compétent la liste des autorisations délivrées contenant :

- les noms, prénoms, profession et domicile du postulant ainsi que le lieu d'exploitation des activités pour les personnes physiques
- la raison sociale, le siège social ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes morales.
- le numéro d'identification fiscale pour les personnes immatriculées.

Article 10.06.86.- L'exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot est tenu de faire une déclaration annuelle des appareils mis en service auprès de la commune d'implantation.

Article 10.06.87.- Pour les établissements de nuit, l'octroi de la licence est conditionné par le respect des dispositions des articles 20.05.01 à 20.05.02 et des dispositions relatives aux conditions d'octroi de licence de vente de boissons alcooliques du présent Code.

De même, en cas d'exercice de l'activité d'une façon répétitive par les personnes visées à l'article 10.06.80 ci-dessus, la formalité d'immatriculation auprès du Centre fiscal territorialement compétent est requise.

Article 10.06.88.- Les modalités d'application des dispositions du présent sous-titre peuvent éventuellement faire l'objet des textes réglementaires.

ANNEXE TABLEAU DES TAUX ANNUELS DES IMPOTS DE LICENCE (abrogé)

TITRE VII

TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article 10.07.01.- Les appareils automatiques sont soumis à une taxe annuelle dont la quotité est fixée comme suit :

- appareils dits : « Machines à sous » : Ar 400 000/appareil
- autres appareils : Ar 100 000/appareil

Le produit de la taxe est affecté au Budget de la Commune dans la circonscription de laquelle l'appareil est mis en service.

La taxe annuelle est exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service. Quelle que soit la durée de l'exploitation, elle est perçue au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du 1^{er} semestre, et au demi-tarif pour ceux mis en service au cours du second semestre.

Pour les années suivantes, la taxe annuelle perçue au tarif plein doit se faire avant le 31 Janvier de l'année d'impositions.

**TITRE VIII
TAXE SUR LES EAUX MINERALES**

**CHAPITRE I
PRINCIPE**

Article 10.08.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe sur les eaux minérales» au profit des Communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

Article 10.08.02.- La taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou gazéifiées devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

**CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION**

Article 10.08.03.- La taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables mises à la consommation.

**CHAPITRE IV
LIQUIDATION DE LA TAXE**

Article 10.08.04.- L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune sur le territoire de laquelle sont situées des sources d'eaux minérales à partir de la déclaration visée à l'article 10. 08. 05.ci-dessous.

Le tarif maxima de la taxe est fixé à Ar 20 par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés annuellement par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée bénéficiaire.

**CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.08.05.- Les redevables de la taxe sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de table mises à la consommation, par date et par client, auprès de la commune du lieu d'exploitation avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre et procéder en même temps au versement de l'intégralité du montant exigible de la taxe sur les eaux minérales perçue dans son établissement au cours du trimestre écoulé.

Article 10.08.06.- Le montant de la taxe est à inscrire obligatoirement au bas de chaque facture établie par l'exploitant qui se chargera de sa perception, et doit apparaître distinctement sur les documents et registres comptables de l'établissement.

Article 10.08.07.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu du site d'exploitation dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

**CHAPITRE VI
RECouvreMENT**

Article 10.08.08.- Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

TITRE IX

TAXE SUR LA PUBLICITE

SOUS TITRE I

PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.09.01.- Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux-réclames, soit d'enseignes lumineuses, sur support fixe ou sur véhicule roulant sur banderoles, bannières, ballons, dirigeables, et autres supports non prévus par le présent chapitre dans les limites du territoire d'une Commune est soumise à une taxe dénommée « taxe sur la publicité » perçue au profit du budget de la Commune.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.09.02.- La taxe visée à l'article précédent est due par les personnes physiques ou morales versant des sommes pour la diffusion de messages publicitaires.

Article 10.09.03.- Ne sont pas soumis à la taxe sur la publicité :

- L'Etat, les services publics relevant de l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que les Etablissements Publics;
- Les officiers ministériels apposant des affiches ;
- Les Pharmacie et établissement sanitaires ;
- Les affiches et panneaux à caractère informatif.

CHAPITRE III

LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.09.04.- Les tarifs de la taxe sur la publicité sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune dans les limites suivantes :

1° Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

- Affiches dont la surface ne dépasse pas 25 décimètres carrés : Ar 30 ;
- Au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés : Ar 60 ;
- Au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés : Ar 90 ;
- Au-delà de 2 mètres carrés : Ar 180 en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Le double des tarifs fixés ci-dessus pour les affiches ayant subi une préparation quelconque, en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, une plaque de bois, métal, etc... Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu ouvert au public, soit sur un véhicule quel qu'il soit servant au transport public.

3° Ar 15 000 par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année pour les affiches peintes, les panneaux publicitaires et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, placées dans un lieu public quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;

4° Ar 30 000 par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année les affiches et réclames lumineuses de toute nature qu'elles soient installées sur une charpente ou un support quelconque ou obtenues par projection sur un transparent ou sur un écran, ou par tout autre procédé. Sont assimilés à cette catégorie les affiches, réclames panneaux- éclairés la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.05.- La taxe afférente aux affiches visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent est acquittée avant affichage. Le paiement en est constaté au moyen d'une mention sur l'affiche datée et signée par l'agent chargé du recouvrement au niveau de la Commune du lieu d'implantation et contenant le montant de la taxe exigible, libellé en toutes lettres.

Pour les affiches, panneaux publicitaires et réclames visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article précédent, la taxe est acquittée préalablement à leur apposition ou à leur modification sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage et déposée au bureau des Communes sur le territoire duquel la publicité est envisagée.

Ce mode de paiement est employé en ce qui concerne les affiches au paragraphe 2° de l'article précédent lorsque leur nature ne permet pas l'apposition de la mention.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

SOUS TITRE II PUBLICITE AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 10.09.06.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe de publicité faite à l'aide de supports audiovisuels ou par presse écrite » dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.09.07.- Sont imposables à la taxe sur la publicité audiovisuelle, toutes opérations de diffusion à Madagascar de toute forme de publicité à caractère commercial sur des écrans de télévision, à la radio ou par presse écrite.

Toutefois, les messages diffusés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique quel que soit le procédé de télécommunication employé sont exonérés dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- la diffusion des messages de publicité concerne une action d'intérêt national ;
- la campagne publicitaire est réalisée pour le compte d'une œuvre reconnue d'utilité publique ou, pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics

La taxe visée par le présent sous-titre collectée auprès des clients est déclarée et versée par les personnes physiques ou morales qui assurent la régie des messages de publicité lesquelles peuvent être, soit des stations audiovisuelles elles-mêmes ou des organismes diffusant la publicité, soit des régisseurs mandatés par ces chaînes ou ces organismes, soit des organes de presse écrite, soit des agences de publicité sous n'importe quelle forme ou utilisant n'importe quel procédé.

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

Article 10.09.08.- La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire malagasy.

CHAPITRE IV LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.09.09.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1° Pour la publicité audiovisuelle : 1% ;

2° Pour la publicité par voie de presse écrite : 1%

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.10.- Les redevables sont tenus au versement mensuel, avant le quinze du mois qui suit celui de la collecte, de l'intégralité du montant de la taxe exigible auprès du comptable du Trésor public territorialement compétent au vu d'une déclaration récapitulant le montant de la taxe encaissée, les annonces ou messages publiés avec leur date respective durant la période mensuelle accompagnée d'une annexe comportant les noms, adresses exactes, NIF ou numéro CIN des annonceurs et le montant total de la somme payée par annonceur.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant, remise par l'agent chargé du recouvrement.

Les modalités d'application de ce sous-titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires.

**TITRE X
TAXE SUR L'EAU ET/OU L'ELECTRICITE**

**CHAPITRE I
PRINCIPE**

Article 10.10.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée «taxe sur l'eau et/ou l'électricité », perçue au profit du budget de la Commune.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

Article 10.10.02.- La taxe sur l'eau et/ou l'électricité est applicable à tous les abonnés, personnes physiques et morales, de la société d'eau et d'électricité dans le territoire national, à l'exception de la Commune bénéficiaire de la taxe.

**CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION**

Article 10.10.03.- La taxe sur l'eau et/ou l'électricité est assise sur le montant hors taxe des consommations facturées.

**CHAPITRE IV
LIQUIDATION DE LA TAXE**

Article 10.10.04.- Les Conseils municipaux votent le taux de la taxe communale sur l'eau, le taux de la taxe communale sur l'électricité, exprimés en pourcentage des montants facturés hors taxe sans pouvoir excéder 10 p. 100 du tarif moyen hors taxe de la catégorie tarifaire considérée. Chaque taux est applicable uniformément à toutes les catégories tarifaires.

Le montant de la taxe sur l'eau et/ou l'électricité résultent de l'application du taux voté par le Conseil municipal au montant hors taxe des consommations facturées.

**CHAPITRE V
MODALITES DE RECOUVREMENT**

Article 10.10.05.- Le libellé, le taux applicable et les montants de la taxe doivent apparaître distinctement sur la facture adressée à l'abonné. Le recouvrement est assuré avec le paiement de la facture.

La société concessionnaire est redevable à la Commune du produit de la taxe sur la base des factures encaissées. La société concessionnaire est pécuniairement responsable de tout défaut d'application des taxes votées par la Commune.

Le cas échéant, un texte réglementaire définit l'application des dispositions du présent Titre.

TITRE XI
TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.11.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses » faisant l'objet de billets ou de tickets d'entrée perçue au profit des Communes.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
OPERATIONS IMPOSABLES

Article 10.11.02.- La taxe est applicable à toute entrée payante dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses faisant l'objet de billets ou de tickets payants qui se tiennent dans la circonscription communale ou municipale.

SECTION II
EXONERATIONS

Article 10.11.03.- Ne sont pas soumis à la taxe sur les fêtes et spectacles :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites "foires, salons expositions" lorsqu'elles sont organisées ou subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y ait donné aucune attraction payante.

2° Les séances cinématographiques ou vidéos organisées en dehors des séances ordinaires des exploitations par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme ont été agréés par le Maire ou Président du bureau exécutif de la Collectivité.

3° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le Maire ou Président du bureau exécutif de la Collectivité concernée et réservés exclusivement à leur adhérents permanents et à leurs invités non payants.

4° Les compétitions scolaires, les rencontres mettant en présence des équipes juniors. Les matches organisés au profit des œuvres de bienfaisance concernant les sinistres et les calamités nationaux, les compétitions internationales ou de propagande en faveur du développement du sport et de la culture.

Article 10.11.04.- Les Maires peuvent en outre exonérer totalement ou partiellement de la taxe :

1° Les fêtes, spectacles, réunions sportives, jeux, bals, loteries ou manifestations diverses organisés par les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours aux blessés, ainsi que ceux organisés dans un but de bienfaisance ou pour venir en aide aux victimes de sinistres ou d'épidémies.

2° Les manifestations organisées par les coopératives scolaires, les associations des parents d'élèves ou d'anciens élèves à la condition qu'elles agissent sans but lucratif, uniquement dans un but culturel ou pour une œuvre scolaire bien déterminée.

En aucun cas, l'exonération totale ou partielle ne peut être accordée aux manifestations n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

Article 10.11.05.- La taxe est assise :

- sur les prix des places pour les exploitations cinématographiques permanentes, vidéo, cirques, music-hall, attractions diverses, bal, courses de chevaux, d'une façon générale tous divertissements donnant lieu à entrées payantes ;
- sur les recettes brutes pour les cinémas ambulants ;
- sur recettes brutes pour les manifestations sportives, Théâtre, concerts, spectacles de variétés.

CHAPITRE IV LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.11.06.- La taxe est fixée à :

- 5% sur les prix des places pour les exploitations cinématographiques permanentes, vidéo, cirques, music-hall, attractions diverses, bal, courses de chevaux, d'une façon générale tous divertissements donnant lieu à entrées payantes ;
- 3% sur les recettes brutes pour les cinémas ambulants ;
- 3% sur recettes brutes pour les manifestations sportives, Théâtre, concerts, spectacles de variétés.

L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de production de la fête ou du spectacle ou de la manifestation.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.11.07.- Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, loteries ou tombolas, et représentations doivent, 24 heures au moins avant l'ouverture, en faire la déclaration au bureau de la collectivité concernée. Ils sont astreints à verser un cautionnement provisoire égal à 5 pour cent de la valeur totale des billets mis en vente.

La taxe est acquittée suivant la nature des fêtes et spectacles soit le jour même de la perception de recettes, soit hebdomadairement ou mensuellement.

Toutes personnes exerçant des activités attractives, dans le cadre ou en dehors des foires ou manifestations doivent être titulaires de la carte fiscale.

Les modalités pratiques de ces dispositions peuvent être complétées par texte réglementaire.

CHAPITRE VI RECouvreMENT

Article 10.11.08.- Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

TITRE XII
TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.12.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe annuelle dénommée « taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts» répartie à raison de 50p. 100 au profit des Communes, 30p. 100 au profit des Régions, 20p. 100 au profit des Provinces.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

Article 10.12. 02.- Sont visés les pylônes, les relais de communication, les antennes ou mâts installés, même dans les propriétés privées, par les sociétés de communication destinés à recevoir ou émettre des signaux de communication des sociétés audiovisuelles.

La taxe est due par les propriétaires des infrastructures et équipements au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, il n'est dû que la taxe sur les pylônes lorsque plusieurs équipements y sont installés.

Dans le cas où les antennes ou mâts, les relais de communication sont installés, sur un autre support non indiqué par le présent titre, la taxe est due par les propriétaires de ces équipements, par élément.

Les infrastructures et équipements installés au cours du dernier trimestre de l'année civile ne sont taxables qu'à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivante.

CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE

Article 10.12.03.- La taxe visée dans le présent titre ne doit pas excéder les tarifs maxima ci-après :

- Ar 1.000.000 par pylône quel que soit le nombre d'équipements qui y sont installés ;
- Ar 600.000 par antenne, mats, relais de communication dans le cas où ces équipements sont installés sur d'autres supports.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de niveau le plus élevé parmi les bénéficiaires de fixer le tarif à appliquer par type ou catégorie d'antennes ou de pylônes dans la circonscription territoriale.

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.12.04.- Tout propriétaire de pylônes et équipements conformément aux dispositions de l'article 10.12.02, même dans des domaines ou propriétés privées, est tenu de souscrire une déclaration annuelle mentionnant le nombre, la localisation, la spécification et la date d'installation de ses matériels ainsi que ses références fiscales ou celles de ses clients auprès de la Commune d'implantation avant le 15 Octobre et procéder en même temps au paiement de l'intégralité du montant de la taxe exigible.

Article 10.12.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Province, de la Région, ou de la Commune concernées dûment mandatés ou des agents mandatés par elles, peuvent procéder à des vérifications sur place des matières imposables.

CHAPITRE V RECouvreMENT

Article 10.12.06.- L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'implantation des matériels, à partir de la déclaration visée à l'article 10.12.04 ci-dessus.

Le recouvrement est assuré par le chef d'arrondissement administratif ou le comptable du Trésor public territorialement compétent au lieu d'installation des matériels.

Tout versement effectué par chaque redevable doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagnés d'un état détaillé des versements mensuels reçus doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province.

**TITRE XIII
TAXE SUR LES JEUX RADIOTELEVISES**

**CHAPITRE I
PRINCIPE**

Article 10.13.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée «taxe sur les jeux radiotélévisés » dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

Article 10.13.02.- Sont visés tous les appels téléphoniques ou messages envoyés par voie téléphonique relatifs à la participation dans des jeux radiotélévisés, ou à des jeux de télé réalité.

**CHAPITRE III
TARIF DE LA TAXE**

Article 10.13.03.- Le tarif de la taxe sur les jeux radiotélévisés est fixé comme suit :

- Ar 10 par sms ;
- Ar 20 par appel.

Les redevables de la taxe sont les organisateurs de jeux radiotélévisés.

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.13.04.- L'organisateur des jeux, objet de la taxe visée à l'article 10.13.01 ci-dessus doit faire une déclaration écrite sur la tenue de ces jeux, sa durée, et son envergure nationale, régionale ou locale auprès du service des impôts gestionnaire de son dossier fiscal , trente jours avant le lancement officiel des jeux au moins.

Il est en outre astreint au dépôt d'un état récapitulatif de tous les sms et appels reçus, dans le délai de trente jours de la clôture du jeu, auprès du service des impôts gestionnaire de son dossier fiscal.

Article 10.13.05.- Les redevables sont tenus au versement mensuel, avant le quinze du mois qui suit celui de la collecte, de l' intégralité du montant de la taxe exigible auprès du comptable du Trésor public territorialement compétent au vu d'une déclaration récapitulant le nombre total des appels et des sms rentrant dans le cadre des jeux radiotélévisés par date, et ce, durant la période mensuelle.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant, remise par l'agent chargé du recouvrement

Les modalités d'application de ce titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires.

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES, COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

C.G.I

SOMMAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I : RECOUVREMENT DE L'IMPOT		Page
CHAPITRE I	: Recouvrement par le Service du Trésor	193
SECTION I	: Exigibilité de l'impôt	193
SECTION II	: Paiement de l'impôt	193
SECTION III	: Privilèges du Trésor	194
SECTION IV	: Obligations des tiers	196
SECTION V	: Majoration pour retard de paiement (abrogée)	197
SECTION VI	: Procédure de poursuites	197
SECTION VII	: Oppositions à poursuites	197
SECTION VIII	: Revendication d'objets saisis	198
SECTION IX	: Astreintes et sanctions (abrogées)	198
SECTION X	: Frais de poursuites	198
SECTION XI	: Des sanctions administratives (abrogées)	198
CHAPITRE II	: Recouvrement par les services fiscaux	199
SECTION I	: Principe	199
SECTION II	: Paiement de l'impôt (abrogé)	199
SECTION III	: Titre de perception	200
SECTION IV	: Opposition au titre de Titre de perception (abrogée)	200
SECTION V	: Poursuites	201
SECTION VI	: Dispositions communes aux oppositions	202
SECTION VII	: Privilège des services fiscaux	202
SECTION VIII	: Obligations des tiers	203
SECTION IX	: Dispositions particulières	204
CHAPITRE III	: Pénalités et Amendes	205
SECTION I	: Dispositions Générales	205
SECTION II	: Défaut de dépôt	205
SECTION III	: Intérêt de retard de paiement, de versement et d'enregistrement	205
SECTION IV	: Amendes pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration	206
SECTION V	: Amendes pour taxation et redressement d'Office	208
SECTION VI	: Autres infractions	208
CHAPITRE IV	: Pénalités spécifiques aux tabacs et alcools	214
SECTION I	: Infractions fiscales sur la culture, la fabrication, l'achat local et l'importation des tabacs bruts et manufacturés	214
SECTION II	: Infractions sur la fabrication, l'achat local et l'importation d'alcool et des produits alcooliques	215
SECTION III	: Infractions sur la fabrication et la vente des produits taxables autres que les tabacs et les produits alcooliques	215
SECTION IV	: Infractions sur la circulation des tabacs et des produits alcooliques	216
SECTION V	: Dispositions communes aux différentes pénalités en Droit d'Accises	216
SECTION VI	: Infractions à l'impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques	217
CHAPITRE V	: Répartition du produit des amendes et confiscations	218
	: Indemnité de caisse du receveur	218
TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPOT – GENERALITES		
CHAPITRE I	: Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse	219
CHAPITRE II	: Juridiction gracieuse	219
CHAPITRE III	: Juridiction contentieuse - Réclamations	220
CHAPITRE IV	: Procédure devant les tribunaux	221

SECTION I	: Juridictions compétentes	221
SECTION II	: I- De la procédure ; II- Introduction et jugement des instances (abrogés) ; III- Sursis de Paiement	222
CHAPITRE V	: Contentieux répressif	224
SECTION I	: Définition des infractions	224
SECTION II	: Recherche et constatation des infractions	224
SECTION III	: Des visites et des perquisitions	226
SECTION IV	: Des saisies et de la confiscation	229
SECTION V	: Responsabilité et solidarité	230
SECTION VI	: De l'arrestation	231
SECTION VII	: Refus d'exercice	231
SECTION VIII	: Des circonstances atténuantes	232
SECTION IX	: Poursuites	232
SECTION X	: Procédure devant les tribunaux	233
SECTION XI	: De l'exécution des jugements et arrêts	234
SECTION XII	: Répartition des produits des amendes et confiscations (abrogées)	234
SECTION XIII	: Dispositions diverses	234
SECTION XIV	: Des sanctions administratives (abrogées)	234
CHAPITRE VI	: Procédures de fermeture d'établissement	235
SECTION I	: Exécution de la décision de fermeture	235
TITRE III : REGIMED'IMPOSITION - DISPOSITIONS COMMUNES		236
TITRE IV : LES DELAIS DE PRESCRIPTION		238
TITRE V : IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES		241
CHAPITRE I	: Formalités et déclaration	241
CHAPITRE II	: En cours d'exercice	242
CHAPITRE III	: Cessation définitive d'activité	242
TITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)		243
SECTION I	: Droit de communication – Droit de délivrance de copies	243
SECTION II	: Secret professionnel	244
SECTION III	: Des obligations des personnes physiques ou morales versant des sommes imposables	245
SECTION IV	: Des obligations des industriels, commerçants, artisans et des établissements de crédit et/ou financiers	245
SECTION V	: Visa de conformité par l'Administration fiscale	247
SECTION VI	: Obligation en matière de comptes bancaires	247
SECTION VII	: Vérifications	247
SECTION VIII	: Obligations d'utilisation de matériels de caisses électroniques	250
SECTION IX	: Surveillance du site d'exploitation	250
TITRE VII : DES TEXTES REGLEMENTAIRES		251
TITRE VIII : DES CENTRES DE GESTION AGREES		251
TITRE IX : COMMISSION FISCALE		252

TITRE I
RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I
RECouvreMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

SECTION I
EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 20.01.01.- Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titre I et II du Livre II du présent Code sont exigibles à partir du 01er Mars de l'année d'imposition. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble au vu d'un avis d'imposition dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent accompagné d'un ordre de recette établi par l'ordonnateur secondaire de la Commune bénéficiaire.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les 3 mois de la date de la notification de l'avis d'imposition.

Article 20.01.02.- Sur décision du Maire de la Commune concernée, les impôts fonciers dus au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts de l'année précédente suivant des modalités fixées par le Chef de Région et agréées par le Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Article 20.01.03.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le paiement de l'impôt peut être différé par les Chefs de Région de façon à tenir compte du moment où les contribuables disposent dans l'année du maximum de ressources. Toutefois, ces décisions ne peuvent avoir pour effet de reporter la date limite de paiement au delà du 1^{er} Novembre.

Article 20.01.04.- La totalité de l'imposition est immédiatement exigible dans les cas suivants :

- 1° Changement de domicile ou de résidence hors de la Commune.
- 2° Départ définitif du territoire de la République de Madagascar en cours d'année.
- 3° Vente volontaire ou forcée.
- 4° Faillite ou règlement judiciaire.
- 5° Abrogé.
- 6° A titre de sanction, lorsque les cotisations sont assorties d'une majoration de droits pour insuffisance ou défaut de déclaration.

SECTION II
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 20.01.05.- Les impôts directs et taxes assimilées sont portables et quérables.

Article 20.01.06.- Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en espèces ayant cours légal à Madagascar ou suivant les modes de paiement autorisés par le Ministre chargé de la réglementation fiscale à la caisse du Régisseur de recettes chargé du recouvrement des impôts locaux, nommé par Arrêté du Maire de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle n° 012-MEFB/MDAT du 17 Novembre 2006.

SECTION III PRIVILEGE DU TRESOR

Article 20.01.07.- Le privilège du Trésor public en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans, comptée, dans tous les cas, à partir de la date du titre de perception, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 20.01.08.- Le privilège établi à l'article précédent s'exerce, en outre, dans les mêmes conditions, pour les impôts à caractère foncier sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Article 20.01.09.- Il s'exerce également lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 524 du Code civil.

Article 20.01.10.- Le principe défini aux articles 20.01.08 et 20.01.09 ci-dessus s'étend au recouvrement des pénalités, amendes, astreintes et majorations fiscales, aux frais de poursuites et aux majorations pour retard de paiement.

Article 20.01.11.- En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté, de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège.

Article 20.01.12.- Le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Article 20.01.13.- Les dispositions qui précèdent sont applicables aux impôts, taxes et contributions établis au profit du Budget général, et ceux des Collectivités décentralisées et des établissements publics.

Le privilège créé au profit du Budget général prend rang avant celui dont bénéficient les budgets des Collectivités décentralisées ; celui créé au profit des budgets des Collectivités décentralisées prend rang avant celui dont bénéficient les budgets des établissements publics.

Article 20.01.14.- 1° Le privilège attribué au Trésor doit être publié dans les conditions prévues au chapitre V du Décret sur la publicité du crédit mobilier pour le montant des sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes.

2° La publicité est faite à la diligence de l'Administration chargée du recouvrement.

3° L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

- a. le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs ;
- b. un titre de perception a été émis en application de l'article 20.01.43 pour les impôts recouvrés par les services fiscaux.

4° La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent Ar 30.000.000 au dernier jour d'un trimestre civil. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

5° En cas de paiement avec subrogation, le subrogé au droit du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'Administration, quelque soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3°, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6° Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du trésor.

7° En cas de faillite, de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1° le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1° à 5° et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

8° Les inscriptions prises en application des 1° à 5° conservent le privilège pendant 2 ans. Elles peuvent être renouvelées.

Article 20.01.15.- 1° L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor public et aux services fiscaux est faite :

- a. Si le redevable est une personne physique, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son principal établissement commercial ;
- b. Si le redevable est une personne morale de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social ;
- c. Si le redevable est une personne morale de droit privé non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social.

2° Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire, en application du 4° de l'article précédent, l'inscription des sommes déterminées dans les conditions fixées au 3° dudit article doit être requise au plus tard :

- a. Le 28 ou le 29 Février pour les sommes dues au 31 Décembre de l'année précédente ;
- b. Le 31 Mai pour les sommes dues au 31 mars de l'année courante ;
- c. Le 31 août pour les sommes dues au 30 Juin de l'année courante ;
- d. Le 30 Novembre pour les sommes dues au 30 Septembre de l'année courante.

L'octroi de délais de paiement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent article.

3° Pour requérir l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor, le comptable public chargé du recouvrement remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffier compétent, un bordereau établi en double exemplaire et comportant les indications suivantes :

- a. Date à laquelle il est établi ;
- b. Désignation du comptable public requérant ;
- c. Nom, prénoms, raison ou dénomination sociale, adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable ;
- d. Montant des sommes dues au Trésor au dernier jour du trimestre civil précédent l'inscription.

Le comptable avise le contribuable qu'il a requis une inscription à son encontre.

4° Un des exemplaires du bordereau prévu au 3° est restitué ou renvoyé au comptable par le greffier, après avoir été revêtu de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été faite. Le second exemplaire portant les mêmes mentions est conservé au greffe pour constituer le registre des inscriptions ; le greffier tient en outre un répertoire alphabétique.

5° Lorsqu'un redevable a contesté une imposition ayant fait l'objet d'une inscription et qu'il bénéficie du sursis de paiement, il peut faire mentionner par le greffier l'existence de la contestation ; cette mention est portée en marge de l'inscription.

Le redevable doit produire à cet effet une attestation délivrée par le comptable chargé du recouvrement de l'imposition contestée.

La fraction non encore payée d'une imposition contestée ayant fait l'objet d'une mention au registre public figure d'une manière distincte sur le bordereau établi par le comptable en vue d'une nouvelle inscription dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du 6°.

6° Chaque nouvelle inscription requise par un même comptable à l'encontre du même redevable rend caduque l'inscription précédente.

En dehors du cas prévu au 7°, une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale à la diligence du redevable, sur présentation au greffe d'une attestation constatant le paiement et établie par le comptable ayant requis l'inscription.

Une radiation partielle ne peut être faite que pour une somme au moins égale au montant minimum prévu pour l'inscription.

Toute radiation consécutive à un dégrèvement est faite à l'initiative du comptable qui avait requis l'inscription. Il est de même procédé à radiation sur l'initiative du comptable en cas d'erreur commise par celui-ci sur le montant des sommes privilégiées ou sur l'identité du redevable.

Le greffier mentionne les radiations en marge de l'inscription correspondante.

7° Pour inscrire son privilège, le subrogé dans les droits du Trésor ou des services fiscaux produit au greffier un certificat établi par le comptable public chargé du recouvrement et attestant la subrogation. Si la créance qui fait l'objet d'une subrogation est comprise dans une inscription, le certificat vaut radiation de cette inscription à due concurrence.

8° Les attestations ou certificats prévus aux 5°, 6° et 7° sont remis en double exemplaire ou adressés aux greffiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'un des exemplaires est rendu ou renvoyé à titre de récépissé au requérant, après avoir été revêtu, dès réception, d'une mention indiquant la date d'accomplissement de la formalité requise. Le deuxième exemplaire est conservé au greffe.

9° Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent et aux frais du requérant soit un état des inscriptions existantes, soit un certificat indiquant qu'il n'existe aucune inscription. Chaque réquisition ne peut viser qu'un redevable nommément désigné.

L'état des inscriptions délivré par le greffier doit comporter l'indication du comptable ou du tiers subrogé ayant requis l'inscription, la date de l'inscription, le montant des sommes inscrites et, le cas échéant, les mentions de contestations.

10° Le modèle des bordereaux, attestations, certificats, réquisitions et états des inscriptions prévus aux 3°, 5°, 6°, 7° et 9° est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

SECTION IV

OBLIGATIONS DES TIERS

Article 20.01.16.- Le Titre de perception à la base duquel l'avis d'imposition a été notifié, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais encore contre ses ayants cause. Les héritiers sont solidairement responsables du paiement des impôts directs et taxes dus par le de cujus.

Article 20.01.17.- Les fermiers, locataires, receveurs, économes et autres débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège du Trésor public, sont tenus, sur la simple demande de l'agent percepteur, de verser pour le compte du redevable, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent.

Article 20.01.18.- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles - ci.

Article 20.01.19.- Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, syndics, administrateurs des règlements judiciaires et autres dépositaires de fonds constitués dans l'exercice obligé de leurs fonctions, détenteurs des deniers appartenant aux redevables, ne peuvent remettre à leurs propriétaires les sommes déposées ou séquestrées qu'en justifiant du paiement des contributions privilégiées dues par les personnes du chef desquelles proviennent les deniers.

Article 20.01.20.- Les acquéreurs de droits réels immobiliers et de fonds de commerce doivent s'assurer, avant le paiement du prix d'acquisition, de l'acquiescement des impôts de toute nature concernant ces biens. A défaut de règlement des impôts dus par les vendeurs, ils sont tenus au paiement des impôts non acquittés au jour de l'acte, sauf leurs recours contre lesdits vendeurs.

SECTION V
MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT

Article 20.01.21.- Abrogé.

Article 20.01.22.- Abrogé.

SECTION VI
PROCEDURE DE POURSUITES

Article 20.01.23.- Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi, la portion exigible de ses contributions, peut être poursuivi conformément aux dispositions des articles 20.01.43 et suivants du présent Code.

Article 20.01.24.- Abrogé.

Article 20.01.25.- Les poursuites avec frais procédant d'un titre de perception décerné par l'agent chargé du recouvrement sont exercées selon les procédures fixées par les dispositions des articles 20.01.43 et 20.01.45 ci-dessous, sous réserve des décisions stipulées à l'article 20.01.03 ci-dessus.

Article 20.01.26.- Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Article 20.01.27.- En matière d'impôts directs privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue à l'article 20.01.17 qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteurs. Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues à l'article 20.01.25 pour la signification des commandements. La notification de l'avis à tiers détenteur rend obligatoire la remise, entre les mains de l'agent perceuteur, des sommes dont il est redevable envers le contribuable saisi jusqu'à concurrence du montant des impôts directs privilégiés.

Article 20.01.28.- Les agents perceuteurs chargés du recouvrement des impôts visés aux Titre I et II du présent Code qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant 3 années consécutives, à partir du jour de la notification de l'Avis d'imposition, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Article 20.01.29.- Les agents perceuteurs chargés du recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, sont responsables du recouvrement des cotisations et sont tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 20.01.29 bis.- Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 20.01.46 et suivants du présent Code.

SECTION VII
OPPOSITIONS A POURSUITES

Article 20.01.30.- Les réclamations relatives aux poursuites revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition au titre de perception.

L'opposition, doit à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte.

Article 20.01.31.- Les réclamations relatives au Titre de perception et aux actes de poursuites ne peuvent viser que la validité en la forme de l'acte.

L'opposition aux actes de poursuites est portée devant les Tribunaux judiciaires et celle du Titre de perception devant le Tribunal Administratif.

Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit à un avis d'imposition, le tribunal administratif surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de la décision de sursis à statuer.

Article 20.01.32.- Qu'il s'agisse d'opposition aux actes de poursuites ou d'opposition à Titre de perception, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles, au Ministre chargé de la réglementation fiscale.

La demande doit être présentée sous la forme d'un mémoire, qui peut être rédigé sur papier libre, soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés, justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent, à peine de nullité être déposés dans les délais fixés à l'article 20.01.30 ci-dessus.

Dans le cas où la décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente. Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans le mois du dépôt du mémoire.

SECTION VIII

REVENDEICATION D'OBJETS SAISIS

Article 20.01.33.- Lorsque, dans le cas de saisies de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande de revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux judiciaires qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative suivant une procédure qui sera fixée par l'article 20.01.32 ci-dessus.

SECTION IX

ASTREINTES ET SANCTIONS

Article 20.01.34.- Abrogé.

SECTION X

FRAIS DE POURSUITES

Article 20.01.35.- Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des impositions exigibles d'après un tarif fixé par décret.

Article 20.01.36.- Les frais accessoires aux poursuites à la charge des contribuables sont déterminés par décret.

Article 20.01.37.- Les frais de poursuite à la charge des contribuables constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable retardataire et comme tel, suivent le sort du principal.

Le recouvrement des frais de poursuites peut être poursuivi au même titre que l'impôt, même dans le cas où le débiteur ayant intégralement réglé le principal aurait négligé ou refusé de payer ces frais.

Article 20.01.38.- Pour chacun des actes de poursuites notifiés par leurs soins, les agents de poursuite ont droit à un salaire dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret.

SECTION XI

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 20.01.39.- Abrogé.

CHAPITRE II

RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION I

PRINCIPE

Article 20.01.40.- Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Code, les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire et dont la perception incombe aux agents de l'Administration des Impôts sont déclarés et payés, selon la réglementation en vigueur, à la diligence du redevable, auprès du centre fiscal chargé de la gestion de son dossier fiscal.

Tout contribuable a la faculté de se libérer de ses impôts par le paiement d'acomptes en avançant les délais prescrits par le présent Code.

Le recouvrement de ces impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus est assuré par les agents ayant la qualité de receveur ou par le Service central chargé du recouvrement forcé. Ce dernier est tenu de verser le montant recouvré aux centres fiscaux gestionnaires des dossiers du contribuable.

Le Receveur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Les jours, heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de recettes des impôts, sont fixés par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale et affichés à la porte de chaque Centre fiscal.

Lorsqu'une date d'échéance pour accomplir un acte est prévue dans le présent Code et que ce jour coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale.

Le paiement obligatoire par virement opéré sur le compte du Trésor ouvert sur les livres de la Banque centrale de Madagascar est institué à partir d'un seuil fixé par décision du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

Les modalités de mise en œuvre pour les contribuables autorisés à effectuer ce mode de paiement par virement bancaire seront fixées par décision du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

Les contribuables visés à l'alinéa précédent peuvent, sur autorisation préalable du Directeur général des impôts, procéder à un paiement par virements automatiques des impôts et taxes périodique par mensualités fixes basées sur les déclarations de l'année précédente. La régularisation par rapport au montant réellement dû au titre de l'année d'imposition doit se faire dans les deux premiers mois de l'année suivante pour les impôts autres que l'impôt sur les revenus.

Pour les contribuables autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale à faire la déclaration en ligne, un numéro de document ou code barre généré par système informatique (SIGTAS) doit impérativement figurer sur l'imprimé électronique envoyé à l'administration fiscale et un accusé de réception est délivré à chaque envoi à titre de pièce justificative.

La signature électronique sur les documents émanant de l'Administration fiscale est valable et régulière si elle satisfait aux exigences mentionnées par les dispositions de l'article 6 de la Loi n°2014-025 sur la signature électronique.

SECTION II

PAIEMENT DE L'IMPOT IBS-IRNS

A- ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 20.01.41.- Abrogé.

B- ACOMPTES AU CORDON DOUANIER

Article 20.01.42.- Abrogé.

SECTION III

TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.- Les créances visées à l'article 20.01.40 du présent Code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives ou des notifications de taxation d'office dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur, visé et rendu exécutoire par le Directeur chargé de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable. Le titre de perception est établi par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;
- Numéro d'Immatriculation Fiscale ou numéro de Carte nationale d'identité ;
- Acte d'imposition à l'origine de la créance ;
- Nature, exercices et montants de l'imposition.

Le titre de perception est notifié :

- soit par un agent des services fiscaux contre émargement sur le double de la lettre, sur le cahier de transmission ou accusé de réception ;
- soit selon les règles de signification des actes judiciaires prévues à l'article 144 du Code de Procédure civile et en vertu des pouvoirs conférés aux agents fiscaux par l'article 20.02.121 du présent code ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par voie électronique avec accusé de réception pour les contribuables autorisés à faire la déclaration en ligne.

En tout état de cause, la notification du titre de perception est réputée reçue par le redevable par les moyens cités précédemment.

Article 20.01.43 bis.- Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, sont co-auteurs d'une même infraction, un titre de perception collectif est établi en leur nom. A cet effet, elles sont tenues solidairement au paiement des droits exigibles.

L'Administration peut réclamer la totalité desdits droits à l'une quelconque d'entre elles, sans que cette dernière ne puisse lui opposer le bénéfice de division au cours de la poursuite.

Toutefois, celui qui a été poursuivi pour l'ensemble de la créance peut tenter une action récursoire contre les autres codébiteurs solidaires.

SECTION IV

OPPOSITION AU TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.44.- Abrogé.